

NCGEDD 005928-01

Mars 2009

Pour un classement du Parc Naturel Régional du MARAIS POITEVIN

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère de l'Énergie, de l'Énergie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

**CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

N° d'enregistrement CGEDD 005928-01

**Pour un classement
du Parc Naturel Régional du MARAIS POITEVIN**

par

Pierre ROUSSEL

Président de la Commission Permanente des Ressources Naturelles

Mars 2009

SOMMAIRE

1	Origine de la mission	4
1.1	<i>Le plan gouvernemental</i>	4
1.2	<i>La procédure suivie en 2006 et 2007</i>	4
1.3	<i>Les positions exprimées en 2006 et 2007</i>	4
1.3.1	<i>Les oppositions formulées lors de l'enquête publique</i>	4
1.3.2	<i>Les positions des conseils généraux</i>	5
1.3.3	<i>Les votes des communes et des EPCI</i>	5
1.3.4	<i>Les votes des deux régions</i>	5
1.3.5	<i>Les positions des chambres d'agriculture</i>	6
1.3.6	<i>La position du PIMP</i>	6
1.4	<i>Le rapport de 2007</i>	6
1.5	<i>La suspension de la procédure</i>	8
1.6	<i>Les 2 lettres des présidents</i>	8
1.6.1	<i>La lettre des présidents de région</i>	8
1.6.2	<i>La lettre du président du conseil général de Vendée</i>	9
2	La lettre de mission	9
3	Le déroulement de la mission	9
4	Le constat	10
4.1	<i>Les positions des acteurs</i>	10
4.2	<i>Une situation bloquée, un problème politique</i>	11
5	Faut-il réécrire une charte?	11
6	Les questions à débattre	11
6.1	<i>La position du PNR par rapport aux autres acteurs</i>	12
6.2	<i>Le champ des attributions du PNR</i>	12
6.3	<i>Le périmètre</i>	13
6.4	<i>Les statuts du PNR</i>	13
6.4.1	<i>Les objections et les réserves formulées</i>	14
6.4.2	<i>Les communes partiellement concernées</i>	14
6.4.3	<i>La gestion de l'eau</i>	14
7	Les options possibles	14
7.1	<i>Le classement n'est finalement pas décidé</i>	15
7.1.1	<i>Les régions acceptent de remettre en chantier une nouvelle charte</i>	15
7.1.2	<i>Laisser la situation telle quelle</i>	15
7.1.3	<i>Reprendre la main au niveau de l'Etat</i>	15
7.1.4	<i>Recourir à la loi</i>	16
7.2	<i>Le décret de classement est pris</i>	16

8 Autres questions évoquées au cours de la mission	16
8.1 L'accord explicite des EPCI est-il juridiquement requis pour qu'une commune qui a délibéré favorablement puisse effectivement adhérer au Parc?	16
8.2 Pourquoi maintenir la nécessité d'un classement par décret?	16
9 Propositions et conclusion	17
ANNEXE 1 Lettre de mission du 19 septembre 2008.....	18
ANNEXE 2 Extraits du code de l'environnement	20
Partie Législative.....	20
Partie Réglementaire.....	21
ANNEXE 3 Rapport de la commission d'enquête	25
ANNEXE 4 Avis de la commission d'enquête.....	37
ANNEXE 5 Délibérations des conseils généraux	47
ANNEXE 6 Délibérations des conseils régionaux.....	53
ANNEXE 7 Lettre de mission IGE du 19 février 2007.....	56
ANNEXE 8 Lettre du Ministre d'Etat au préfet coordonnateur.	58
ANNEXE 9 Lettre des présidents de Région du 23 juillet 2008 .	60
ANNEXE 10 Lettre du président du conseil général de Vendée du 27 août 2008.....	62
ANNEXE 11 Carte du périmètre d'un futur PNR	64
ANNEXE 12 Lettre aux maires de Vendée.....	65
ANNEXE 13 Liste des personnalités rencontrées	68
ANNEXE 14 Liste des sigles utilisés.....	70

1 Origine de la mission

1.1 *Le plan gouvernemental*

Le plan gouvernemental pour le Marais Poitevin du 11 mars 2002 prévoit qu'"*une organisation globale autour du parc, dont la relabellisation comme parc naturel régional concrétisera cette fonction enrichie et réaffirmée, sera recherchée. Elle pourra regrouper dans une même instance de coordination la totalité des activités, dont les aspects "territoires", "hydraulique" et "nature". Dans cette organisation, la charte du parc s'imposera bien entendu comme cadre de toutes les actions*".

La lecture de ce document appelle au moins deux observations:

- L'État s'est engagé à rechercher une organisation globale autour du parc, ce qui constitue bien un engagement de moyen, mais pas un engagement de résultat.
- Le champ des attributions est décrit comme vaste, le parc pouvant regrouper la coordination de toutes les activités.

C'est dans ce cadre que le projet de charte de juillet 2006 a été préparé, et que la procédure a été conduite jusqu'à son stade actuel.

1.2 *La procédure suivie en 2006 et 2007*

Elle s'est déroulée conformément au code l'environnement (cf. ANNEXE 2). L'enquête publique s'est déroulée du 5 avril au 9 mai 2006. Les établissements publics de coopération intercommunale (au nombre de 18) et les communes ont été consultés entre août et novembre 2006. Les trois conseils généraux concernés ont délibéré entre septembre et novembre 2006. Les deux régions l'ont fait, par délibérations en commission permanente, le 26 mars 2007 pour les Pays de la Loire et le 2 avril 2007 pour Poitou-Charentes¹. Cet état d'avancement a deux conséquences importantes:

- Dès lors que ce projet a été soumis à enquête publique, toute modification, autre que mineure, impose une reprise de toute la procédure depuis son début. Il s'agit là d'une contrainte juridique forte.
- Les EPCI et les communes ont été consultés et le délai de réponse est échu. Seule une nouvelle délibération pourrait rendre adhérente une commune qui s'est prononcée contre². A défaut, le projet de périmètre n'est donc pas modifiable.

1.3 *Les positions exprimées en 2006 et 2007*

1.3.1 *Les oppositions formulées lors de l'enquête publique*

1484 observations ont été formulées lors de l'enquête publique, dont 1010 avis favorables, 20 avis favorables avec réserves, 46 commentaires sans avis ou hors sujet et 408 avis défavorables³.

¹ Cf. ANNEXE 6.

² Sous réserve que l'EPCI auquel elle appartient éventuellement ait aussi approuvé la charte, cf. infra 8.1.

³ Source: rapport de la commission d'enquête du 14 juin 2006, cf. ANNEXE 3.

Schématiquement, les objections portent principalement sur l'agriculture et l'hydraulique, qui sont perçues comme trop subordonnées à la protection de l'environnement. Les opposants réclament donc un assouplissement de la charte sur ces points. D'autres observations portent sur les pouvoirs relatifs du futur PNR et des communes.

La commission d'enquête a repoussé ces objections, et considéré notamment que la charte n'accorde pas au Parc de pouvoirs plus importants que ceux que la loi peut donner à un syndicat mixte. C'est ainsi qu'elle a donné un avis favorable au projet de charte. Elle a toutefois formulé des recommandations importantes, notamment en matière de gouvernance⁴.

1.3.2 Les positions des conseils généraux

Les délibérations des conseils généraux figurent en ANNEXE 5.

Si le conseil général de Vendée s'est prononcé contre le projet de charte, les deux autres (Charente-Maritime et Deux-Sèvres) ont donné un avis favorable assorti de réserves portant principalement d'une part sur la gouvernance du futur PNR (et reprenant en cela certaines recommandations de la commission d'enquête) et d'autre part à la prise en compte de certaines opérations importantes (autoroute A 831 par exemple).

Même si l'accord des conseils généraux n'est pas juridiquement requis pour classer un PNR, il n'en reste pas moins que celui-ci est évidemment très souhaitable. Il convient donc à ce stade de rappeler qu'un avis favorable avec réserves est réputé défavorable tant que ces dernières ne sont pas levées.

1.3.3 Les votes des communes et des EPCI

Sur 95 communes consultées, 39 se sont prononcées défavorablement (4 en Charente-Maritime, une dans les Deux-Sèvres et 34 en Vendée). De plus, une commune (Saint-Vincent-sur-Graon) n'ayant pas délibéré, doit être considérée comme ayant refusé son accord au projet de charte (article R333-7 du code de l'environnement, cf. ANNEXE 2).

Les communes opposées au projet lui reprochent d'être trop "environnementaliste", et de donner au futur parc naturel régional des compétences trop étendues, assorties de pouvoirs excessifs par rapport à leurs pouvoirs propres.

Par ailleurs, 18 EPCI ont été consultés. Seule la communauté de communes de Vendée-Sèvre-Autise a délibéré contre le projet, ce qui entraîne, compte tenu de ses compétences, l'impossibilité pour toutes ses communes membres d'adhérer au Parc, même si elles se sont prononcées favorablement. Parallèlement, d'autres EPCI n'ont pas délibéré, ce qui a les mêmes conséquences pour les communes qui en sont adhérentes. La carte jointe en ANNEXE 11 présente la situation qui en résulte pour toutes les communes consultées, et représente donc le périmètre d'un futur PNR classé sur cette base (qui est la seule possible à ce jour).

1.3.4 Les votes des deux régions

Les deux régions se sont prononcées favorablement et ont donc transmis le dossier au préfet coordonnateur le 11 juillet 2007⁵. Le ministère a été saisi le 29 octobre 2007.

⁴ Les conclusions de la commission d'enquête figurent en ANNEXE 4 et en ANNEXE 3.

⁵ Cf. ANNEXE 6.

1.3.5 *Les positions des chambres d'agriculture*

Les chambres d'agriculture rappellent en premier lieu qu'elles sont les premiers interlocuteurs avec le monde agricole⁶, et qu'elles sont à ce titre incontournables. Leurs principales préoccupations portent sur le fond du projet, plus que sur les modalités de la gouvernance. Leurs observations portent ainsi essentiellement sur l'hydraulique et sur les places relatives de l'agriculture et de l'environnement. Certains avancent aussi une vision "territorialisée" du marais, en identifiant les secteurs à vocation agricole, les secteurs à vocation touristique et ceux à vocation "environnementale" au sens d'une protection stricte. Cette vision ne fait toutefois pas l'unanimité.

1.3.6 *La position du PIMP*

Le syndicat mixte actuel, qui a été le maître d'œuvre du projet de charte, est naturellement plus allant, et est favorable à une délivrance du label, sur la base du projet actuel complété en tant que de besoin par un programme d'action (feuille de route) du PNR. Très schématiquement, il estime que les questions de gouvernance peuvent se traiter par des conventions entre le futur PNR et ses partenaires (collectivités locales, chambres consulaires notamment), l'ambition du parc n'étant pas d'être une structure supplémentaire imposant ses idées, mais d'être un lieu fédérateur des compétences. Concernant le périmètre, il pense pouvoir "prouver le mouvement en marchant": le périmètre actuel recouvre déjà selon lui plus de 80% de la zone humide, le PIMP est déjà opérateur pour Natura 2000, y compris en dehors de son propre périmètre; le PNR rendra des services qui amèneront progressivement les communes défavorables à réviser leur position.

1.4 *Le rapport de 2007*

C'est dans ce contexte que la Ministre de l'environnement et du développement durable a diligenté une mission d'inspection générale (cf. ANNEXE 7). Cette mission, exécutée dans un contexte politique très particulier (période préélectorale), a abouti aux conclusions suivantes⁷:

Si l'État délivre le label, il peut être considéré comme pratiquement certain, et m'a été confirmé lors de plusieurs entretiens, que le décret de classement sera attaqué. Trois cas sont alors envisageables :

- *Le décret est validé en totalité: dans ce cas, le Parc naturel régional du Marais Poitevin existe officiellement et il lui incombera d'exercer les compétences pour lesquelles il aura été créé.*
- *Le décret est partiellement annulé: dans ce cas, il conviendra de s'assurer que le PNR ainsi créé, et amputé de certaines des attributions prévues, reste viable. Ceci ne pourra être fait qu'à la lecture de l'arrêt.*
- *Le décret est complètement annulé: dans ce cas, tout est à recommencer dans des conditions très difficiles. Il faudra en effet alors que les deux régions réaffirment⁸ leur volonté de reprendre complètement le processus, et que puissent être surmontés les antagonismes et les oppositions qui ont conduit au contentieux et à l'annulation du décret. Ceci demandera du temps.*

⁶ Cette position est d'ailleurs conforme à leur statut institutionnel.

⁷ Rapport IGE 07/012, Pierre ROUSSEL.

⁸ Si elles le souhaitent.

Si l'État ne délivre pas le label, il devra alors s'assurer, avant de prendre sa décision, que les deux régions accepteront de reprendre le chantier. Si tel n'était pas le cas, le projet pourrait être considéré comme définitivement abandonné, ce qui se risquerait de se traduire par la fin du syndicat mixte actuel, faute d'une volonté de travail en commun⁹ suffisante pour surmonter les difficultés.

A défaut de classement du projet de PNR tel qu'il est, et pour mettre en commun la volonté d'aboutir de tous les acteurs, il pourrait être proposé de constituer un groupe de travail chargé d'améliorer le projet, avant approbation de celui-ci. Il ne s'agit pas ici de rejeter en bloc et a priori la totalité du projet de charte actuel, mais d'aborder à froid et au fond tous les points faisant débat, notamment :

- *l'étendue du projet : doit-il se limiter au champ du plan gouvernemental ou peut-il aller plus loin, ce qui est le cas du projet actuel,*
- *la gestion de l'eau,*
- *l'équilibre entre l'agriculture et la protection de l'environnement,*
- *les relations entre les acteurs, et donc les compétences et l'organisation du futur PNR,*
- *le programme d'action du PNR,*
- *la répartition des financements entre les acteurs.*

Il est clair qu'une telle remise en chantier, si elle aboutit à un projet finalisé¹⁰, imposera une reprise complète de la procédure, au moins à partir de l'enquête publique qui devra être refaite, mais sans doute même depuis le début (consultation de la FPNR et du CNPN sur le nouveau projet, avant mise à l'enquête).

Si la démarche aboutit à un PNR classé, accepté et reconnu par le plus grand nombre, elle aura été un succès et le travail en commun à l'échelle de l'ensemble du Marais aura trouvé un "souffle" indiscutable. Ce succès n'est toutefois pas garanti. Des voies de convergences existent certes sur la base du projet actuel, mais cela ne signifie pas que toutes les difficultés pourront être surmontées.

En revanche, il est clair que si cette démarche doit se solder par un échec, force sera de constater que la volonté d'œuvrer en commun à l'échelle de tout le Marais était sans doute illusoire. Il faudra alors en tirer les conséquences quant à l'avenir de l'actuel PIMP, mais aussi quant à la mise en application complète du plan d'action gouvernemental, y compris pour ce qui est du contentieux européen.

En conclusion, compte tenu de la nature de l'exercice et des contraintes du calendrier, ce rapport est nécessairement limité. Il ne peut que présenter le point de mes réflexions au moment de sa rédaction, en fonction des contacts que j'ai eus et des informations que j'ai pu réunir. Par ailleurs, il ne cherche pas à porter de jugement sur l'action et le travail de tel ou tel. Je ne saurais en aucun cas être le mieux placé pour le faire, et ceci ne contribuerait en rien à résoudre le problème. Aussi ce rapport se limite-t-il à des propositions provisoires, qui devront être remises en discussion avec les acteurs. Sous ces réserves, j'inclinerais à proposer les conclusions ci-dessous :

⁹ A l'échelle de l'ensemble du Marais.

¹⁰ Dont on ne peut pas exclure qu'il s'agisse d'une rédaction nouvelle de la charte.

- *Il ne me paraît pas souhaitable de procéder au classement du parc sur la base du projet actuel. En effet, outre les questions de périmètre, qui font apparaître un territoire vidé d'une part importante de sa cohérence: nombreuses coupures, notamment hydrauliques, communes isolées, périmètre plus restreint que celui du PIMP...¹¹, et sans vouloir porter de jugement de fond sur la qualité technique du projet de charte et sur le bien-fondé de ses dispositions, le risque de voir le décret de classement attaqué devant le juge administratif, puis de le voir en tout ou partie annulé, est trop important pour être couru, compte tenu des faiblesses juridiques du dossier. En effet, il faudrait alors soit renoncer pour une durée indéterminée¹², soit repartir sur la base d'un désaccord suffisamment fort pour avoir conduit à cette annulation. La tâche serait alors très ardue.*
- *En revanche, il me semble important de ne pas décevoir la volonté d'aboutir qui a été confirmée par mes interlocuteurs. C'est pourquoi, en annonçant son intention de ne pas classer, l'État devrait s'assurer auprès des deux régions qu'elles accepteront de reprendre le travail de préparation, et pourrait proposer son appui dans ce nouveau chantier. On peut s'interroger sur la date de prise de cette décision: l'État doit-il, et peut-il, l'arrêter dès qu'il sera saisi du dossier¹³, ou doit-ilachever les consultations¹⁴ sur la base du projet actuel? Au delà de ce qui a été dit plus haut, poursuivre une procédure en sachant d'avance qu'elle n'aboutira pas peut passer pour une complication inutile¹⁵. Je serais toutefois favorable à consulter au moins la FPNR et le CNPN. Ceci permettrait de rouvrir le chantier en s'étant entouré du plus grand nombre d'avis au préalable. Rappelons toutefois que, dans ce cas, les différents partenaires, aux premier rang desquels figurent l'État et les Régions, doivent accepter les risques et les contraintes qui en découlent en termes de calendrier. Quelles que soient les modalités de ce travail, ce délai total de l'ordre de 2 ans semble incompressible.*

1.5 *La suspension de la procédure*

L'État ayant été officiellement saisi, la balle est maintenant dans son camp. Le 19 février 2008, le Ministre d'État a notifié au préfet coordonnateur¹⁶ sa décision de suspendre la procédure de classement en cours, sans avoir recueilli l'avis du CNPN et de la FPNR.

1.6 *Les 2 lettres des présidents*

1.6.1 *La lettre des présidents de région*

Après avoir rencontré le Ministre d'État le 21 mai dernier, les deux présidents de région lui ont écrit le 23 juillet¹⁷ pour proposer "en accord avec le Président DE VILLIERS" d'engager une médiation qui pourrait m'être confiée, dans le cadre suivant :

"Eu égard aux efforts importants consentis par les deux Régions et le syndicat mixte depuis plus de trois ans pour aboutir à un projet de développement durable équilibré pour ce territoire, les quelques ajustements éventuels à préciser ne devraient en aucun cas entraîner une nouvelle enquête publique.

¹¹ Cf. carte en ANNEXE 11.

¹² Et ne pas satisfaire à la totalité des engagements pris dans le plan d'action gouvernemental de 2002.

¹³ Sachant qu'il ne peut rien faire avant.

¹⁴ Phase interministériel, FPNR, CNPN.

¹⁵ Sauf si c'est juridiquement inévitable.

¹⁶ Cf. ANNEXE 8.

¹⁷ Cf. ANNEXE 9.

Une telle médiation n'aurait de sens que si, à l'issue de cette consultation des collectivités, le Gouvernement a la volonté de faire accélérer la procédure et de prendre un décret d'approbation avant l'été 2009."

1.6.2 *La lettre du président du conseil général de Vendée*

Également adressée au Ministre d'État, elle est en date du 27 août 2008¹⁸, et fait suite à une rencontre de parlementaires vendéens avec la Secrétaire d'État. Elle propose qu'"une mission puisse être confiée à M. Pierre ROUSSEL...[qui] devra ainsi permettre aux Régions de rédiger une nouvelle charte, qui pourra, plus aisément que l'ancien projet, faire l'objet d'un avis favorable de toutes les collectivités concernées, et permettre à l'État d'accorder le Label attendu dans des conditions juridiques parfaites."

2 La lettre de mission

Ces deux lettres ont amené le Ministre d'État et la Secrétaire d'État à confier au CGEDD et au CGAAER¹⁹, par lettre du 19 septembre 2008²⁰, une mission d'évaluation du plan gouvernemental à mi-parcours, qui "portera une attention particulière...à la reconquête du label de Parc Naturel Régional".

La mission se trouve donc en fait constituée de deux composantes :

- Une consacrée au processus de classement du parc, dont j'ai la charge²¹.
- Une consacrée à l'évaluation à mi-parcours du plan gouvernemental, dont s'occupent mes collègues Éric Binet (pour le CGEDD), Alain Escafre et Françoise Fournié (pour le CGAAER)²².

3 Le déroulement de la mission

Réussir à monter une réunion rassemblant les principaux acteurs (les deux régions, les trois conseils généraux et le PIMP, rédacteur du projet de charte) aurait marqué le lancement de cette mission sous d'heureux auspices. Une tentative a été faite par le PIMP, mais n'a pas abouti.

Quelle que soit la raison de cet échec, il traduit nettement l'écart des positions des différents partenaires, et m'a amené à les rencontrer de manière bilatérale. C'est ainsi que j'ai successivement rencontré (l'ordre ayant été déterminé par les contraintes d'agendas des uns et des autres):

- les préfets concernés et leurs services,
- le président du conseil général de Vendée, ainsi que trois vice-présidents,
- le président de la région des Pays de la Loire, accompagné du président du PIMP, vice-président du conseil régional,
- les présidents des trois chambres d'agriculture concernés,

¹⁸ Cf. ANNEXE 10.

¹⁹ La saisine du CGAAER se justifie notamment par l'importance du volet agricole dans le plan gouvernemental et dans le projet de charte.

²⁰ Cf. ANNEXE 1.

²¹ Ceci explique que ce rapport ne traite que de la relabellisation du parc, et n'aborde notamment pas les questions de gestion de l'eau, telles que le drainage et les retenues de substitution.

²² Étant en fait "la plume" du plan gouvernemental de 2002, il ne m'a pas semblé souhaitable d'évaluer mon propre travail, ce qui n'empêche évidemment pas des contacts étroits entre mes collègues et moi.

- le président du conseil général des Deux-Sèvres, accompagné du principal conseiller général concerné,
- le directeur général des services du conseil général de Charente-Maritime,
- le vice-président du conseil régional de Poitou-Charentes en charge du dossier,
- le président de la coordination pour le Marais Poitevin.

C'est à l'issue de ce "tour de piste" que ce rapport est rédigé.

4 Le constat

4.1 *Les positions des acteurs*

Les différentes lettres reçues par le Ministre d'État précisent d'emblée les positions actuelles des deux régions et du conseil général de Vendée, et confirment ce qu'elles étaient il y a deux ans:

- Les deux régions souhaitent que le projet de charte soit validé tel quel ("*sans le changer*" selon les termes du président du PIMP) en le complétant de documents annexes: conventions avec les acteurs directs (notamment les chambres d'agriculture), notes interprétatives, etc.
 - La région des Pays de la Loire, et le président du PIMP, rappellent que l'enquête publique s'est conclue par un avis favorable sans réserve, et que la charte n'est pas un bréviaire. Ils proposent qu'elle soit validée, puis qu'on lui adjoigne les statuts du syndicat mixte, des "circulaires" d'application et des conventions avec les acteurs directs. Ils se disent prêts à poursuivre dans le cadre d'un parc interrégional à l'initiative des deux régions, sans label de l'État.
 - La Région Poitou-Charentes considère que l'État n'a pas joué son rôle d'animateur et de coordinateur, alors qu'il aurait pu faire évoluer le positionnement des parties vis à vis de la charte. Elle estime qu'il existe une ligne médiane acceptable par tous: partir du plan gouvernemental, réunir les cinq présidents de régions et de départements autour de la même table, mettre fin aux positions extrémistes et chercher à avancer, avec le contentieux européen comme aiguillon²³.
- Le conseil général de Vendée estime que le projet doit être revu et donner lieu à la rédaction d'une nouvelle charte. Le Président du conseil général a au demeurant clairement explicité sa position aux maires concernés par une lettre du 4 mars 2008 (cf. ANNEXE 12).

Les positions des autres acteurs que j'ai pu rencontrer peuvent se résumer comme suit:

- Le président du conseil général des Deux-Sèvres considère que le problème est purement politique et doit donc être traité à ce niveau. Il rappelle que nous travaillons sous la contrainte forte d'une reprise possible du contentieux européen, qui provoquerait une catharsis susceptible de forcer les différents acteurs à évoluer.
- Le conseil général de Charente-Maritime est le plus modéré, et ne se situe pas sur une logique d'affrontement. Il considère que le budget 2009 du PIMP n'est pas très "offensif" et que celui-ci "évite les sujets qui fâchent", tout en conduisant bien des opérations

²³ Quitte à prendre l'initiative de le relancer.

relatives aux prairies (comme celle des communaux). Il est évidemment très sensible au projet de l'A 831²⁴.

- Les chambres d'agriculture considèrent qu'il faut refondre la charte (elles ne voient pas comment on pourrait l'éviter). Dès lors, la prochaine charte doit bien cadrer les attributions du Parc: ce qu'il peut faire et ce qu'il ne doit pas faire, sachant que ces attributions sont négociables. Elles sont prêtes à travailler de manière constructive sur des sujets concrets. Elles rappellent aussi les questions de financement, et estiment notamment le coût de la reconversion d'un hectare en pairie à 11 500 € (en incluant le foncier, le bétail et les bâtiments).
- La coordination rappelle que l'État a été impliqué dans le processus de rédaction de la charte, et qu'il doit donc maintenant reprendre le processus de validation jusqu'au bout. Le pourrissement de la situation est la pire des situations, pendant laquelle les éleveurs se découragent et risquent de disparaître (analyse globalement partagée par les chambres d'agriculture qui constatent une diminution du cheptel bovin). Pour la coordination, l'enjeu n'est pas rédactionnel. Il s'agit de définir une structure légitime à l'échelle du marais.

4.2 Une situation bloquée, un problème politique

A l'issue de ces entretiens, il m'apparaît que les positions sont bloquées. Tous affirment souhaiter parvenir à une solution, mais sont en désaccord frontal sur sa nature et son ampleur. La vision qu'ils ont du Parc n'est pas la même, et chacun campe sur ses positions en réfutant péremptoirement celles des autres, allant jusqu'à envisager de créer une structure autonome sur son territoire, indépendamment de la logique "PNR", voire, pour certains, de relancer le contentieux européen.

En fait, le problème apparaît beaucoup plus politique que technique, et les constats faits en 2007 demeurent pratiquement tous d'actualité.

5 Faut-il réécrire une charte?

Ainsi que cela a déjà été observé en 2007, dès lors que le projet a été soumis à enquête publique, toute modification, autre que mineure, impose une reprise de toute la procédure depuis son début. La réécriture est donc la voie juridiquement la plus sûre. Ceci dit, l'essentiel n'est pas à mon avis de savoir si on réécrit une charte ou pas, ce qui relève de la procédure²⁵, mais plutôt de savoir si on est d'accord sur ce que l'on veut y mettre. Il est évident qu'ouvrir ce chantier conduira à remettre sur la table les sujets de fond qui sous-tendent en fait les difficultés actuelles, mais, si l'objectif est vraiment de parvenir à un consensus entre tous, il me semble illusoire de vouloir faire l'économie de ce débat. Sinon, les non-dits continueront à polluer la situation et à rendre très difficile, et instable, toute coopération durable entre les acteurs.

6 Les questions à débattre

Au delà de son statut de syndicat mixte, un PNR est l'expression d'une ambition partagée pour l'avenir d'un territoire, et l'instrument "fédérateur", ou "facilitateur" (mais pas unique) des différentes composantes de cette ambition: protection certes, mais aussi développement économique et social, notamment. Cette approche induit des questions à trancher sur la gouvernance du territoire, le champ des attributions du PNR, son périmètre

²⁴ Dont le contentieux communautaire vient d'être classé.

²⁵ Et, si elle coûte certes du temps, ce délai est bien inférieur à celui d'un recours en Conseil d'État.

(donc la délimitation du territoire concerné), ses statuts, et certains points plus "techniques", mais essentiels pour ce territoire.

6.1 La position du PNR par rapport aux autres acteurs

Ainsi que ceci a déjà été dit, un PNR est un groupement de collectivités locales. A ce titre, il se situe à égalité de pouvoirs avec les autres collectivités, et ne dispose d'aucune prérogative sur elles, sauf si ces dernières en décident autrement. Il en va de même vis à vis des autres acteurs: chambres consulaires, associations, syndicats de marais, commissions locales de l'eau, etc.. Parallèlement, l'État ne dispose évidemment d'aucune tutelle sur le PNR.

En revanche, le PNR est un acteur privilégié à l'échelle de tout le territoire couvert par son périmètre, en ce qu'il est le seul à travailler à cette échelle. Il peut être un acteur technique, institutionnel et financier. Ainsi, même s'il n'a pas à se substituer aux autres acteurs dans leurs compétences, il y a une logique à ce qu'il soit associé à toutes les actions menées sur ce territoire et entrant dans son champ d'attributions, ou au moins à ce qu'il en soit informé.

Ce point est abordé dans le projet de charte actuel à la page 93: "*Il [le Parc] agit essentiellement en coordonnateur, en médiateur, en assistant à la maîtrise d'ouvrage, en catalyseur des acteurs compétents pour mettre en œuvre le projet de territoire, mais il peut également, au regard des mesures de la charte, assurer la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations, à titre expérimental par mandat ou pour son propre compte*". Ces dispositions gagneraient à mon sens à être précisées, et placées en exergue, dès le début de la charte²⁶, en précisant que toutes les dispositions où on peut lire "le Parc fera..., ou assurera le pilotage de..., ou tel ou tel autre acteur fera..., etc." doivent être lues à l'aune de cette définition du positionnement du Parc, et n'emportent donc pas de suprématie, ou de tutelle déguisée, du Parc sur les autres acteurs. Ceci contribuerait à lever un certain nombre de critiques, sachant que la commission d'enquête a estimé que le projet de charte ne conférait pas au Parc de pouvoirs exorbitants en la matière.

6.2 Le champ des attributions du PNR

Deux options sont a priori possibles:

- Considérer que, puisque le Parc est l'instrument privilégié à l'échelle de son périmètre, il a vocation à participer (ou à être associé) à toutes les politiques et à toutes les actions menées sur ce territoire, quels qu'en soient les objets, les modalités et les maîtres d'ouvrages. Cette option débouche évidemment sur un champ d'attributions très vaste.
- Considérer que le Parc est l'instrument de la mise en œuvre de certaines politiques et de certaines actions à conduire sur son périmètre, définies par son champ d'attributions et explicitées dans sa charte, et qu'il n'a donc pas à connaître des autres.

Les deux options ont des avantages et des inconvénients:

- La première option garantit mieux la cohérence de l'ambition et de la vision globales à l'échelle du périmètre, puisque le Parc est impliqué, d'une manière ou d'une autre, dans tout ce qui s'y fait de significatif. En revanche, on peut évidemment trouver dans ce choix le risque de créer un Parc "attrape tout", peut-être tenté de se saisir de sujets a priori bien éloignés des préoccupations qui avaient conduit à sa création. Le risque de lourdeur, de

²⁶ Voir même rappelées dans les statuts du Parc.

dispersion de ses activités, et donc de moindre efficacité opérationnelle doit aussi être évalué.

- La deuxième option, symétrique de la première, en a évidemment les inconvénients pour avantages ("opérationnalité", clarté d'attributions strictement définies) et les avantages pour inconvénients (perte de vision globale à l'échelle de la totalité du périmètre, et donc risque de perte de cohérence).

Le projet actuel me semble se situer dans la première option. Sachant qu'il s'agit clairement d'un choix majeur pour le futur Parc, il devra être fait clairement, en toute connaissance de cause, et assumé par tous. Dans mon rôle "d'intermédiaire", il ne m'appartient pas de l'orienter. Je ferai toutefois deux remarques:

- Le plan d'action gouvernemental propose pour le parc un champ assez ambitieux: "*une organisation globale autour du parc...pourra regrouper dans une même instance de coordination la totalité des activités, dont les aspects "territoriaux", "hydraulique" et "nature". Dans cette organisation, la charte du parc s'imposera bien entendu comme cadre de toutes les actions*".
- Si le choix d'un champ de compétences plus restreint doit être fait, il pourra déboucher sur l'abandon de certains pans entiers de la charte, et il s'agira là de modifications importantes du projet.

6.3 Le périmètre

Sa cohérence est un point essentiel. Le projet de charte le rappelle au demeurant (page 14): "*Consultés par la Ministre de l'Environnement, Corinne Lepage, en mars 1996, le Conseil National de Protection de la Nature et la Fédération des Parcs donnent, en mars 1996, un avis défavorable au classement en PNR, considérant que le territoire a perdu sa cohérence.*" Quelle qu'ait été la suite de la procédure (retrait de la demande de classement), cette considération éclaire bien l'importance du sujet. La même préoccupation demeure actuellement puisqu'un futur Parc assis sur la procédure lancée aurait eu, au vu des délibérations des communes et des EPCI, un périmètre plus petit que celui de l'actuel PIMP, et souffrant de nombreuses coupures, notamment hydrauliques.

Ici aussi, un choix s'imposera: faut-il retenir l'actuel périmètre du PIMP, ce qui semble un minimum, ou le périmètre ayant fait l'objet d'une consultation sur le projet de charte? Il paraîtrait logique de retenir cette deuxième option puisque, dès lors qu'un accord sera intervenu sur un projet, les communes et les EPCI devront de toutes façons être reconsultées, un vote positif étant obligatoire pour que l'adhésion au futur PNR puisse être effective.

6.4 Les statuts du PNR

Le fait qu'ils n'aient pas été joints au dossier constitue sans doute une faiblesse, d'autant que le projet de charte les mentionne (page 93): "*L'organisme de gestion du Parc naturel régional est un syndicat mixte, dont les statuts sont proposés en annexe.*"

Au delà de cette constatation, la question se pose de définir, ou non, de nouveaux statuts pour le futur syndicat mixte. On peut penser qu'une évolution sera nécessaire s'il y a un agrandissement du périmètre, ne serait-ce que pour assurer une représentation aux nouvelles communes adhérentes. Cette question pose par ailleurs celles du champ des attributions du Parc, ainsi que de l'équilibre entre les différentes collectivités adhérentes. Il s'agit là de choix politiques qui doivent être faits en toute connaissance de cause, puis assumés par tous.

6.4.1 *Les objections et les réserves formulées*

Les Conseils généraux qui ont donné un avis favorable au projet de charte ont assorti celui-ci de réserves. Sachant qu'un avis favorable avec réserves doit s'interpréter comme un avis défavorable tant que ces réserves n'ont pas été levées, ces dernières sont pour l'instant pratiquement bloquantes, même si, en l'espèce, ce n'est pas le cas d'un strict point de vue juridique²⁷.

6.4.2 *Les communes partiellement concernées*

Ce point, qui a motivé l'avis défavorable d'au moins une commune, peut sembler plus simple. A ma connaissance, la loi n'impose en effet pas l'inscription dans le périmètre d'un PNR de la totalité du territoire des communes adhérentes. Ainsi, il est juridiquement possible que des communes concernées très partiellement par le Marais adhèrent au Parc, sans que tout leur territoire s'y retrouve.

6.4.3 *La gestion de l'eau*

Ce sujet, à l'évidence très important, ne relève pas que du Parc. Il n'est ainsi pas certain qu'il entre dans l'objet de la charte de définir des points de vue techniques sur le sujet (sans préjudice de ce qui est dit dans le plan d'action gouvernemental sur ce point). La charte doit définir si, et comment, le Parc doit s'impliquer dans cette gestion, et notamment dans le processus d'élaboration des SAGE, mais ceux-ci sont préparés par les CLE, dont la composition est définie, et le SDAGE²⁸ (avec lequel les SAGE doivent être compatibles) l'est par le Comité de Bassin, où le Parc n'est pas représenté en tant que tel²⁹.

7 Les options possibles

Les textes ne prévoient pas que l'on puisse stopper définitivement la procédure au stade actuel (cf. art. R333-9 du code de l'environnement):

"Le projet de charte est transmis pour avis, par le ministre chargé de l'environnement, aux ministres chargés des collectivités locales, des finances et du budget, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'urbanisme, de l'industrie, du tourisme ainsi qu'aux autres ministres éventuellement intéressés. Faute de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables.

Les décisions de classement, de renouvellement de classement ou de déclassement prévues aux articles R. 333-10 et R. 333-11 sont précédées des avis du Conseil national de la protection de la nature et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France. Faute de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables."

La poursuite de la procédure peut, à ce titre, être exigée par les acteurs concernés, ce qui ne signifie évidemment pas qu'elle doive nécessairement se conclure par un décret de classement. Il paraît donc inévitable de procéder aux consultations prévues, ainsi que cela était envisagé dans le rapport de 2007.

²⁷ Puisque l'accord formel des départements n'est pas juridiquement requis.

²⁸ Lequel doit être approuvé avant la fin de cette année.

²⁹ Je rappellerai juste à ce sujet que la directive-cadre sur l'eau (2000-60) fixe un objectif de bon état des eaux de surface comme des eaux souterraines, bon état qui doit s'apprécier comme portant certes sur l'état qualitatif (état écologique pour les eaux de surface et état chimique des eaux souterraines), mais aussi sur l'état quantitatif (débit pour les cours d'eau et niveau pour les nappes). Ces dispositions, qui s'imposent juridiquement, seront nécessairement prises en compte dans le projet de SDAGE en cours d'élaboration.

Deux cas peuvent alors schématiquement se présenter:

- Si toutes les instances déclarent le projet acceptable en l'état, cela signifiera qu'elles le jugent correct tant pour ce qui est du contenu de la charte que pour ce qui est du périmètre. Dès lors, on ne voit pas clairement de raison technique pour que l'État ne le valide pas.
- Si l'une au moins se prononce contre le projet dans sa forme actuelle, l'État sera techniquement fondé à refuser son label.

Une fois ces avis recueillis, une réunion, au niveau du Ministre et de tous les Présidents de régions et de conseils généraux eux-mêmes, pourrait être envisagée. Elle n'est évidemment pas obligatoire, mais s'inscrirait dans le traitement politique du sujet et permettrait, en cas d'accord sur le fond, de définir une véritable "feuille de route"³⁰ clairement acceptée par tous.

En cas d'absence de consensus politique³¹, la procédure devra être juridiquement poursuivie jusqu'à son terme, et deux cas peuvent alors se présenter:

7.1 *Le classement n'est finalement pas décidé*

Dès lors que le projet actuel n'est pas validé, les régions n'ont effectivement que trois choix:

- Remettre en chantier une nouvelle charte.
- Laisser la situation telle quelle.
- Créer chacune leur propre syndicat mixte, et on s'oriente alors vers une rupture pratiquement définitive de la gestion du Marais, et une reprise en main par l'État me semble inévitable.

7.1.1 *Les régions acceptent de remettre en chantier une nouvelle charte*

Le projet actuel ayant été définitivement rejeté, il ne peut s'agir que d'une nouvelle charte, même si l'actuelle peut évidemment fournir une base pour celle à élaborer. En revanche, cela suppose que les collectivités reconnaissent que le projet actuel n'était pas viable et acceptent vraiment de se mettre autour de la même table pour travailler ensemble sur un projet, ce qui est loin d'être acquis.

7.1.2 *Laisser la situation telle quelle*

C'est reconnaître qu'il existe une grande difficulté, voire une quasi impossibilité, de faire travailler concrètement ensemble tous les acteurs à l'échelle de la totalité du territoire du Marais. C'est aussi renoncer à rechercher une solution. Le risque est alors grand de voir la gestion de ce territoire se dégrader progressivement, chacun reprenant son autonomie, sans même parler d'une éventuelle, et même probable, reprise du contentieux européen.

7.1.3 *Reprendre la main au niveau de l'État*

L'État dispose de plusieurs moyens pour se substituer à un accord des collectivités locales et traiter le problème à son niveau: arrêtés de protection de biotopes, directive territoriale d'aménagement, projet d'intérêt général.

³⁰ Portant sur tous les points mentionnés en 6 et sur la rédaction ou non d'une nouvelle charte, comme évoqué en 5.

³¹ Ou en l'absence de la réunion politique évoquée à l'alinéa précédent.

Le recours à cette voie traduirait la volonté ferme de l'État de voir traité un problème qu'il considère comme d'intérêt national, et pourrait être de nature à apaiser les instances européennes, mais se heurterait évidemment à des oppositions et des difficultés considérables:

- Les collectivités régionales et départementales prendront certainement très mal le fait d'être dessaisies d'une question qui était depuis longtemps traitée de manière décentralisée.
- De ce fait, on peut penser qu'elles refuseront de continuer à financer les actions correspondantes, que l'État devra donc prendre en charge seul. Ceci dit, ce coût est à placer en regard de celui d'un contentieux européen perdu (de l'ordre de 150 000 € par jour, avec un arriéré de 10 ans, ce qui représente environ 550 M€).

7.1.4 *Recourir à la loi*

Le cas de la Camargue a été traité de cette façon (loi n° 2007-1773 du 17 décembre 2007), mais le contexte n'était pas le même³², et il n'est pas sûr que cette voie puisse être empruntée ici. En tout état de cause, une analyse fine s'impose au préalable si l'on envisage d'y recourir.

7.2 *Le décret de classement est pris*

Il sera attaqué devant le Conseil d'État par le conseil général de Vendée (son président l'a clairement indiqué), à mon avis avec de bonnes chances de succès. Le Conseil d'État "dira donc la vérité", mais cette procédure, qui peut sembler la plus simple:

- suppose tout d'abord que les consultations, notamment du CNPN et de la FPNR, se traduisent par des avis positifs, pour fonder techniquement le classement en PNR,
- prendra du temps, pendant lequel la situation continuera à se dégrader³³.

8 Autres questions évoquées au cours de la mission

8.1 *L'accord explicite des EPCI est-il juridiquement requis pour qu'une commune qui a délibéré favorablement puisse effectivement adhérer au Parc?*

C'est certainement le cas pour les EPCI ayant dans leurs compétences l'environnement, et/ou le développement et l'aménagement du territoire. Ceci conduit notamment à considérer comme bloquantes les positions des communautés de communes Vendée-Sèvre-Autise qui s'est prononcée contre le projet, et du Pays Moutierrois, qui ne s'est pas prononcée (non délibération valant position défavorable).

8.2 *Pourquoi maintenir la nécessité d'un classement par décret?*

La question a été formulée ainsi: les textes le prévoient, mais pourquoi ne pourrait-on pas décentraliser, par la loi, cette décision au niveau des régions, dans un cadre qui serait clairement défini? Cette question dépasse de loin le cadre de ce rapport qui traite d'un cas précis. Aussi me bornerai-je à l'évoquer ici, en rappelant quant même:

- Que le label et la marque PNR appartiennent à l'État.
- Qu'une telle modification législative concernerait tous les PNR existants ou en projet.

³² Le cas de la Camargue était lié au statut exceptionnel de fondation du parc, et non de syndicat mixte.

³³ On est rarement enclin à coopérer avec quelqu'un qui vous attaque en justice.

9 Propositions et conclusion

Le processus décrit au 7 permet de ne pas rompre le dialogue. L'État joue le jeu de la concertation jusqu'au bout. Si cette réunion à 6 (les deux régions, les trois départements et le PIMP) ne permet pas de mettre en évidence une volonté réelle d'aboutir et d'arrêter un choix clair, admis par tous, d'une part sur les orientations de fond à retenir (cf. supra 6), d'autre part entre réécriture ou "habillage", il sera nécessaire d'achever la procédure. En l'état actuel des informations disponibles, et donc sous réserve des avis du CNPN, de la FPNR et des autres ministères concernés, le classement du Parc sur la base du projet actuel ne me semble pas souhaitable, pour les raisons évoquées dans mon rapport d'avril 2007 (cf. supra 1.4). Dès lors, à défaut un accord³⁴ des régions pour reprendre conjointement le chantier de leur propre chef, la reprise en main par l'État me semblera inévitable, en dépit des difficultés politiques, techniques et financières qu'une telle opération soulève:

- arrêtés de protection de biotope pour ce qui est de la protection des espèces et des milieux³⁵,
- éventuellement DTA,
- voire recours à la loi.

Ne pas classer et ne rien faire reviendrait à renoncer à agir à l'échelle de l'ensemble du Marais, et même à baisser définitivement les bras.



Pierre ROUSSEL

³⁴ A mon avis peu probable.

³⁵ Mesure qui pourrait être de nature à éviter une relance du contentieux européen.

ANNEXE 1 Lettre de mission du 19 septembre 2008

REÇU LE 23 SEP. 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le ministre d'Etat, ministre de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

La secrétaire d'État, chargée de l'Écologie

Paris, le 19 SEP. 2008

Réf. : PV/ms-378/2008
D 08012115

Note

à

DOCUMENT DIFFUSÉ À
MME DE FLEURIER 1
M. GRESSIER 2
M. SANTEL 3
M. MAUGARO 4
M. PARENT 5
M. BELLOTTE 6
M. CHANTEREAU 7
M. ROUSSEL CPRN
M. BARBAROUX
M. JUFFÉ

→ *P. Rousset*

Copy Bureau.
Claude MARTINAND
24 SEP. 2008

Monsieur Claude MARTINAND
Vice-président du Conseil général de l'environnement et
du développement durable
Tour Pascal B
92055 LA DEFENSE Cedex

Monsieur Paul VIALLE
Vice-Président du Conseil Général de l'Agriculture, de
l'Alimentation et des espaces ruraux
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS Cedex 15

Objet : Plan d'actions gouvernemental – Marais poitevin

La France a été condamnée par la Cour de justice des communautés européennes le 25 novembre 1999 pour manquement à ses obligations de protection du Marais poitevin au titre de la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux ». En réponse, un « Plan gouvernemental pour le marais poitevin » a été adopté en juin 2002, suite à une mission interministérielle menée par l'inspecteur général de l'environnement Pierre Rousset. Pour la gouvernance de ce plan, il était proposé de s'appuyer sur la reconquête du label de « Parc naturel régional ». D'une durée de 10 ans, ce plan est entré en vigueur en 2003.

Plus récemment, le groupe d'experts, mandaté sur la gestion de l'eau en avril 2006 par le Ministère en charge de l'environnement, a rendu ses conclusions en novembre 2007. Ces dernières constituent aujourd'hui la référence technique de l'Etat, et ont été en partie intégrées dans le projet de SDAGE, actuellement mis à la consultation du public. Elles suscitent cependant de nombreuses réticences, notamment de la profession agricole, et font l'objet actuellement de contre-expertises.

Par ailleurs, la procédure de reconquête du label de Parc Naturel Régional a été suspendue en février 2008, date à laquelle nous avons pris la décision de ne pas la poursuivre, en raison de la fragilité juridique du dossier, à même de compromettre la viabilité du futur Parc.

Présent
pour
l'avenir

Préministère des Transports, Infrastructures, transports et aménagement du territoire

Enfin, les acteurs du territoire s'accordent à penser que la stabilisation des surfaces en prairies, qui a été obtenue depuis le démarrage du plan gouvernemental pour le marais poitevin, pourrait être remise en cause par :

- les modifications de règlement intervenues au passage du Plan de développement rural national (2000-2006) au Plan de développement rural hexagonal (2007-2013), d'une part,
- l'augmentation du prix des céréales,
- la suppression des jachères obligatoires.

Etant donné ces éléments, nous sollicitons par la présente la réalisation d'une évaluation de la mise en œuvre du plan gouvernemental à mi-parcours.

Après avoir fait le point sur les avancées de la mise en œuvre du plan gouvernemental, la mission évaluera en premier lieu la mobilisation, sous le pilotage du préfet de la région Poitou-Charentes, préfet coordonnateur, de chacun des services de l'inter-région pour mettre en œuvre le plan gouvernemental.

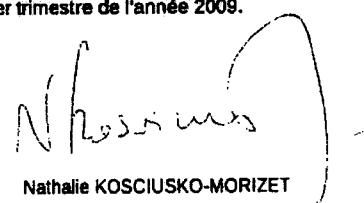
Elle évaluera en second lieu, avec le recul apporté par ces 5 premières années de mise en œuvre, la pertinence des moyens (juridiques, financiers, ...) mis à disposition des services concernés au regard des objectifs du plan. Certains outils ont été préconisés pour atteindre ces objectifs. La mission évaluera la façon dont ils ont été mis en œuvre, leur efficacité et les améliorations qui pourraient y être apportées. Le cas échéant, elle pourra proposer de compléter les mesures mises en œuvre (généralisation du classement des prairies naturelles humides en arrêté de protection de biotope, mise en œuvre de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et de l'indemnité compensatoire de contrainte environnementale, ...) ou proposer des solutions innovantes.

Elle portera une attention particulière à la gestion agricole (engagement de restauration de 10 000 ha de prairie), à la reconquête du label de Parc Naturel Régional et à la gestion hydraulique (objectif d'achever l'élaboration des 3 Schémas d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du marais).

Votre rapport d'analyse assorti de propositions d'amélioration des thèmes abordés nous sera remis pour la fin du premier trimestre de l'année 2009.



Jean-Louis BORTLOO



Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

ANNEXE 2 Extraits du code de l'environnement

Partie Législative

Chapitre III : Parcs naturels régionaux

Article L333-1

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans au plus.

La révision de la charte du parc naturel régional est assurée par l'organisme de gestion du parc. Lorsque des changements dans les circonstances de droit ou de fait ne permettent pas à la région de conduire la révision à son terme avant l'expiration du classement, celui-ci peut être prolongé par décret pour une durée maximale de deux ans. Ce décret est pris à la demande de la région sur proposition de l'organisme de gestion et sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.

L'État et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. L'État et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan État-régions. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il comprend notamment la liste des documents concernés par l'alinéa précédent.

Partie Réglementaire

Chapitre III : Parcs naturels régionaux

Article R333-1

I. - A l'initiative des régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, peut être classé en parc naturel régional un territoire à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

II. - Le parc naturel régional a pour objet :

1° De protéger ce patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;

2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;

3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;

4° D'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;

5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Article R333-2

Le parc naturel régional est régi par une charte, mise en oeuvre sur le territoire du parc par un organisme de gestion.

La charte détermine l'action de l'organisme de gestion du parc naturel régional et les moyens humains et financiers mis en oeuvre pour atteindre les objectifs définis à l'article R.333-1.

Article R333-3

I. - La charte est établie ou révisée à partir d'un inventaire du patrimoine et d'une analyse de la situation culturelle, sociale et économique du territoire, en fonction des enjeux en présence.

II. - En cas de révision de la charte, cet inventaire est accompagné d'un bilan de l'action du parc depuis le dernier classement.

III. - La charte comprend :

1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement, et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc ; le rapport définit les mesures qui seront mises en oeuvre sur le territoire, applicables à l'ensemble du parc ou sur des zones déterminées à partir des spécificités du territoire et fondant la délimitation des zones homogènes reportées sur le plan mentionné au 2° ;

2° Un plan constitué d'un document graphique qui délimite, en fonction du patrimoine, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport ; le plan caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante ;

3° Des annexes :

a) La liste des communes qui ont approuvé la charte et adhéré à l'organisme de gestion pour tout ou partie de leur territoire ;

b) Les statuts de l'organisme de gestion du parc ;

c) L'emblème du parc ;

d) La convention d'application de la charte avec l'État, définie à l'article R. 333-14.

Article R333-4

La décision de classement d'un territoire en « parc naturel régional » est fondée sur l'ensemble des critères suivants :

1° Qualité et caractère du patrimoine naturel, culturel et paysager, représentant une entité remarquable pour la ou les régions concernées et comportant un intérêt reconnu au niveau national. Le territoire est délimité de façon cohérente et pertinente au regard de ce patrimoine en tenant compte des éléments pouvant déprécier la qualité et la valeur patrimoniales du territoire ;

2° Qualité du projet présenté ;

3° Capacité de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional à conduire le projet de façon cohérente.

Article R333-5

La décision de classement intervient au terme d'une procédure engagée par une délibération motivée du conseil régional par laquelle celui-ci prescrit l'élaboration de la charte, détermine un périmètre d'étude et définit les modalités de l'association à l'élaboration de la charte des collectivités territoriales concernées et de la consultation de leurs groupements et des autres partenaires intéressés.

Dans le cas d'un projet de parc interrégional, les régions adoptent des délibérations concordantes. Un des préfets de région concerné est désigné comme préfet coordonnateur par le ministre chargé de l'environnement.

Article R333-6

Dès que la délibération prescrivant l'élaboration de la charte a été transmise au préfet de région, celui-ci définit avec le président du conseil régional les modalités d'association de l'État à son élaboration. Il lui fait connaître la liste des services de l'État qui seront, à ce titre, associés à cette élaboration. Il lui transmet son avis motivé sur l'opportunité du projet.

Article R333-6-1

Le projet de charte, constitutive ou révisée, arrêté par le président du conseil régional, est soumis à enquête publique selon la procédure prévue par les articles L. 123-4 à L.123-16 et par les articles R. 123-7 à R. 123-23 ; il comprend au moins le rapport et le plan prévus aux 1^o et 2^o de l'article R. 333-3.

Le président du conseil régional et, en Corse, le président du conseil exécutif exercent les compétences attribuées au préfet par les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent ; dans le cas d'un projet de parc interrégional, ces compétences sont exercées par le président de la région dans laquelle le parc a la plus grande étendue et le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le chef-lieu de cette région.

Le projet de charte est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête.

Article R333-7

Le président du conseil régional adresse le projet de charte, pour accord, aux départements et aux communes territorialement concernés ainsi qu'aux groupements de ces

dernières. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, ces collectivités territoriales et leurs groupements sont réputés avoir refusé leur accord au projet de charte. Le conseil régional approuve le projet au vu des accords recueillis.

Article R333-8

Le projet de charte approuvé, accompagné des accords des collectivités territoriales, est transmis par le préfet de région, avec son avis motivé, au ministre chargé de l'environnement.

Article R333-9

Le projet de charte est transmis pour avis, par le ministre chargé de l'environnement, aux ministres chargés des collectivités locales, des finances et du budget, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'urbanisme, de l'industrie, du tourisme ainsi qu'aux autres ministres éventuellement intéressés. Faute de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables.

Les décisions de classement, de renouvellement de classement ou de déclassement prévues aux articles R. 333-10 et R. 333-11 sont précédées des avis du Conseil national de la protection de la nature et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France. Faute de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables.

Article R333-10

Le projet de charte est adopté et le classement est prononcé pour une durée maximale de dix ans renouvelable par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement.

La charte adoptée peut être consultée dans les préfectures et sous-préfectures territorialement concernées ainsi qu'au siège de l'organisme de gestion du parc.

Article R333-11

Lorsque le fonctionnement ou l'aménagement d'un parc n'est pas conforme à la charte ou que le parc ne remplit plus les critères qui ont justifié son classement, il peut être mis fin, par décret, au classement du territoire en « parc naturel régional ».

Le ministre chargé de l'environnement invite au préalable la ou les régions concernées ainsi que l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc à présenter leurs observations sur la mesure envisagée.

Article R333-12

Le classement vaut autorisation d'utiliser la dénomination « parc naturel régional » et l'emblème du parc, déposés par le ministre chargé de l'environnement à l'Institut national de la propriété industrielle, sous la forme de marque collective.

Article R333-13

En application de l'article L. 333-1, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols restant en vigueur ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

Article R333-14

I. - Une convention d'application de la charte est signée avec l'État, représenté par le préfet de région, dans les trois mois suivant la publication du décret de classement. Les préfets de département sont étroitement associés à l'élaboration de cette convention.

II. - Cette convention précise les engagements de l'État pour la mise en oeuvre de la charte, et notamment :

1° Les modalités selon lesquelles l'État exerce ses compétences pour appliquer les orientations et les mesures de la charte ;

2° Les moyens que l'État ou ses services consacrent à leurs actions dans ce domaine ;

3° Les modalités de la concertation à établir entre l'État, le parc et les collectivités territoriales concernées pour veiller à la cohérence de leurs actions mutuelles sur le territoire classé.

III. - Des conventions particulières pourront être établies avec les différents partenaires concourant à l'action du parc ou concernés par la mise en oeuvre de la charte.

Article R333-15

L'organisme chargé de la gestion du parc naturel régional met en oeuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux envisagés sur le territoire du parc sont soumis à la procédure de l'étude ou de la notice d'impact en vertu des articles L. 122-1 et suivants du présent code et des textes pris pour son application, l'organisme chargé de la gestion du parc est saisi de cette étude ou de cette notice pour avis dans les délais réglementaires d'instruction.

Il est consulté lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme prévues aux articles L. 122-6 à L. 122-13 et L. 123-6 à L. 123-13 du code de l'urbanisme.

Article R333-16

La gestion de la marque collective propre au parc et mentionnée à l'article R. 333-12 ne peut être confiée qu'à l'organisme chargé de gérer le parc naturel régional. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque. Le déclassement emporte interdiction d'utiliser la marque déposée.

ANNEXE 3 Rapport de la commission d'enquête

Tableau récapitulatif des observations

Registre	Nombre d'observations	Avis favorable	Avis défavorable	Avis favorable avec réserve	Commentaire sans avis ou hors sujet
Région	353*	342	5	4	2
Charente Maritime	72*	40	28	2	2
Deux- Sèvres	187*	152	5	13	17
Vendée	872*	476	370	1	25
Total	1484*	1010	408	20	46
Pourcentage		68.1%	27.5%	1.3%	3.1%

*Y compris les lettres signées par plusieurs personnes parfaitement identifiées

Analyse thématique.

Thème A : Agriculture

L'agriculture représente et continuera de représenter, qu'elle que soit son évolution dans le temps, l'activité principale du territoire, en terme d'occupation de l'espace. Il n'est donc pas étonnant que les acteurs de cette activité que sont les agriculteurs se soient fortement mobilisés pour exprimer leurs observations concernant le projet de charte.

A quelques très rares exceptions les observations consignées sur les registres ou par des lettres et tracts/pétitions expriment leur rejet global et sans nuance du projet.

La virulence des termes utilisées, l'accumulation de demi et contre vérités, d'amalgames et de procès d'intentions justifieraient que beaucoup de ces observations ne soient pas prises en compte si l'on s'en tenait à la lettre des textes qu'elle proposent, sans chercher à comprendre les inquiétudes et parfois le désarroi qu'expriment leurs auteurs en face des incertitudes de leur avenir.

Ce rejet qui prend parfois la forme lapidaire d'une laconique observation « *je suis agriculteur donc je suis contre la charte* » est étayée par une large gamme de considérations que la commission d'enquête a examiné dans le détail.

« La charte a été écrite par des technocrates incompétents qui ignorent tout des réalités du terrain. »

L'abondante documentation à laquelle la commission a eu accès démontre à l'évidence que les informations et les connaissances sur lesquelles se fondent la charte sont incontestables et les interprétations qui en sont faites sont très largement partagées par les auteurs des différents rapports qui ont été publiés sur le sujet.

La charte n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les acteurs de terrain.

Cette affirmation est contredite à la fois par de nombreuses observations consignées sur les registres de la Vendée et par des agriculteurs eux-mêmes qui mentionnent avoir participé à 7 réunions sur 16 organisées. Le maire de Champagné les Marais, conseiller général, confirme que 250 réunions ont bien eu lieu auxquelles ont pu participer tous les acteurs du territoire et où les attentes de chacun ont été respectées.

Le fait d'avoir été écouté sans être entendu et de ne pas avoir été en mesure d'imposer un point de vue ne signifie évidemment pas que la concertation n'a pas eu lieu.

Le projet de charte ne prend pas en compte les acteurs économiques du territoire.

Le fait que l'orientation stratégique qui est de soutenir une agriculture durable adaptée à la volonté de conservation de la multifonctionnalité de la zone humide, soit une composante de l'axe 1 ressources naturelles plutôt que de l'axe 2 Economie est considérée comme la preuve d'une sous estimation, voire d'une négation, du rôle économique de l'agriculture dans le territoire.

Cette orientation stratégique aurait en effet pu trouver sa place dans l'axe 2 qui concerne l'économie où, mieux encore, faire l'objet d'un axe spécifique à l'agriculture assurant la transition entre les ressources naturelles et l'économie sans que cela ne change en rien le contenu de la charte.

Les mesures préconisées par la charte sont soit inappropriées soit incompatibles avec les orientations de la PAC

Il s'agit d'une affirmation globale et définitive qui mériterait d'être au moins nuancée et établie concrètement. La commission d'enquête n'a pas identifié de propositions nouvelles par rapport à celles contenues dans le rapport Roussel et reprises dans le plan d'action précédemment évoqué.

La gestion hydraulique sera assurée par l'administration du parc aux dépens des syndicats de marais

Le texte du projet de charte contredit cette affirmation : « **La gestion hydraulique, à savoir la gestion des niveaux d'eau et l'entretien des réseaux est effectuée par des syndicats de marais... L'ensemble de ces structures, aux responsabilités hiérarchisées et structurées, détient la responsabilité opérationnelle de la gestion hydraulique du Marais.** »(voir thème B)

Un parc hégémonique constituera un niveau supplémentaire de contraintes qui viendront s'ajouter à celles lourdes et nombreuses qui accablent le monde agricole.

Le rapport a souligné que la charte ne modifiait en rien les compétences des acteurs qu'ils soient privés comme les syndicats de marais ou publics comme les différents services de l'Etat ou les structures mixtes comme les différentes Commissions locales de l'eau responsables de la définition et de la mise en œuvre des SAGE.

A partir de ces quelques exemples qui pourraient être multipliés il apparaît que **la lecture de la charte** faite par les auteurs des observations négatives concernant l'agriculture ne correspond pas à celle qu'en a fait la commission d'enquête en se basant sur le texte du projet.

La commission d'enquête est sensible aux inquiétudes légitimes du monde agricole. Elle reconnaît pleinement comme le fait à diverses reprises le texte de la charte que ce territoire a été modelé par le travail des générations d'agriculteurs qui ont fait d'un milieu inhospitalier et insalubre un territoire économiquement riche et où il fait bon vivre. Elle n'ignore pas qu'à l'instar de nombreux secteurs de l'économie, l'agriculture doit faire face à de grandes difficultés. Les orientations stratégiques de la charte concernant l'agriculture ne diffèrent en rien de celles qui figurent dans le rapport Roussel qui a servi de base à un plan d'action adopté en 2003 pour une durée de 10 ans et que les institutions telles que la Chambre d'Agriculture, le COSYMDAH dont les arguments sont repris par la majorité des opposants au projet de charte ne peuvent pas ignorer.

Une charte qui s'affranchirait de ce plan d'action ou le contredirait n'aurait à l'évidence aucune chance d'être reconnue par les instances nationales.

En conclusion la commission d'enquête partage le point de vue exprimé par M le maire de la commune de Saint Michel en l'Herm à savoir :

« Un document comme le projet de charte du marais poitevin est forcément un compromis prenant en compte des intérêts contradictoires et qui doit tenir compte au moins partiellement des souhaits du ministère de tutelle

Il me paraît de l'intérêt de l'ensemble des habitants de notre marais de nos collectivités que ce projet de charte soit adopté.

Nous avons besoin d'un parc pour atténuer les contraintes qui sont imposées non par le parc mais par l'Etat et ses lois.

Sans le parc, seul nous resterait l'ensemble des contraintes. » (cf. registre 85 : St Michel en l'Herm n°-30)

Thème B : Hydraulique

De nombreuses observations font état des préoccupations des habitants du marais à l'égard de l'eau.

Celle-ci est le centre vital du marais, et la condition de l'équilibre d'un écosystème que chacun s'accorde à reconnaître fragile. De l'analyse des observations recensées au cours de l'enquête il ressort que les demandes, les inquiétudes, les recommandations et les oppositions à la politique de l'eau sont divergentes.

Il en est ainsi suivant l'usage que l'on souhaite faire de l'eau. Les uns dénoncent un risque d'inondation alors que d'autres soulignent que ce risque ne constitue pas une calamité à combattre par tous les moyens. Certains se plaignent de niveaux d'eau insuffisants à certaines périodes de l'année alors que d'autres souhaitent le maintien des cotes de niveau actuels ou une évacuation rapide des crues qui seraient nuisibles à certaines cultures. D'autres enfin veulent disposer de toute l'eau nécessaire à certaines cultures, le maïs notamment.

L'association de défense de la Vieille Autize présente une série d'arguements en faveur du projet de charte en rappelant que cette association a été créée pour dénoncer les dégradations liées aux excès de l'irrigation qui ont conduit à des assèchements complets et systématique depuis 1989.

L'association de Défense de l'Environnement de Vendée (ADEV) émet un avis favorable sous les réserves suivantes :

- Interdiction urbanistique en dessous d'une cote NGF de 4 m.
- Maintien d'un niveau piézométrique des nappes de la plaine supérieur à celui des niveaux d'eau libre dans les marais
- Affichage du principe d'un règlement d'eau par saison et par casier.

Inclusion dans la charte d'une répartition territoriale des casiers hydrauliques en cultures et en prairies.

Obligation de remplissage des plans d'eaux de chasse par voies gravitaire ou pluviale.

Affirmation de l'inadéquation de tout équipement lourd.

La pertinence de ces dernières propositions est laissée à l'appréciation des auteurs de la charte. Il semble cependant que ce niveau de précision ne correspond pas à celui de la charte et que certaines de ces propositions relèvent plus de la mission des SAGE ou des Plan de Protection contre les risques.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et de la connaissance actuelle du régime hydraulique du marais quelles peuvent être les réponses aux observations qui se sont exprimées durant l'enquête ?

- En ce qui concerne les nappes d'eau contenues dans le sous-sol, on sait depuis quelques années qu'elles ne sont pas inépuisables et donc que l'on ne peut y puiser sans réserve ni contrôle si l'on ne veut pas qu'une eau salée remplace l'eau douce. Il résulte de ce constat la mise en œuvre d'un remède draconien inscrit en toutes lettres dans le protocole signé le 3 juin 2003, sous la rubrique agriculture : « *un suivi des économies d'eau sera organisé* », « *absence de drainage nouveau dans les marais mouillés* ».

Le projet de charte ne peut déroger dans ses objectifs et dans sa rédaction au protocole en vigueur qui lui est totalement opposable.

- En ce qui concerne l'eau qui coule dans les canaux d'irrigation, ce que l'on appelle la police des eaux appartient à l'Etat, représenté dans chaque département par le préfet. Ce pouvoir a pour effet, en tant que de besoin et en dernière analyse, de permettre aux représentants de l'Etat de prendre les mesures qui permettent l'utilisation de l'eau conformément à l'intérêt général.

Il est certain que la définition de l'intérêt général suppose des choix entre des impératifs parfois contradictoires. De ces choix qui ne sont pas de la compétence du Parc, résultent la possibilité pour l'Etat de prendre au besoin des mesures unilatérales et de faire effectuer des travaux d'entretien sur l'ensemble du réseau hydraulique, que les canaux appartiennent ou non à des collectivités publiques.

Si la charte peut, par des mesures appropriées, voire des aides, prévoir de participer à l'entretien du réseau hydraulique, la politique retenue pour la gestion de ce réseau n'est pas de sa compétence.

Ce bref rappel de la réglementation n'a pour objet que d'éclairer les auteurs des observations. Il apporte une réponse sans ambiguïté à toutes les observations émises principalement par les agriculteurs et les présidents des syndicats de marais qui craignent que le Parc Naturel Régional s'érigé en gestionnaire unique du régime hydraulique du marais aux dépens ou en remplacement des syndicats existants.

Le seul pouvoir que pourrait détenir le Parc est celui qui résultera de sa participation aux commissions locales de l'eau lorsque celles-ci seront mises en place. Il n'en sera ainsi qu'après approbation des SAGE par le préfet coordonnateur en ce domaine. Il paraît exclu que le Parc ait dans ces organismes une position dominante par le nombre de ses représentants.

Thème C : La mytiliculture

Les exploitations de mytiliculture sont installées sur le domaine public maritime grâce à des concessions consenties par l'Etat qui perçoit à cette occasion des redevances.

Chacun sait l'importance de la qualité sanitaire de l'eau pour la production et ensuite la commercialisation des moules et naissains.

L'eau provient des bassins versants, via les fleuves, rivières et via tout le système des canaux en place dans le marais qui sont gérés par divers intervenants.

Il paraît important de rappeler que toute la police de l'eau dans l'ensemble du marais poitevin, qui conditionne la qualité de l'eau, est de la compétence exclusive de l'Etat. La charte ne fait que rappeler ce pouvoir régalien de l'Etat (page 28).

C'est donc l'Etat, en l'occurrence les préfets des départements concernés, qui dispose de tous les moyens juridiques et financiers, permettant d'obtenir une utilisation satisfaisante de l'eau en quantité et en qualité par ses divers utilisateurs.

Dans la charte soumise à enquête les auteurs de celle-ci ne s'attribuent aucune compétence en ce domaine. Ils proposent seulement leurs services et leurs connaissances pour une meilleure information et pour une meilleure coordination des travaux ou pratiques nécessaires à une utilisation satisfaisante de l'eau notamment au moyen des SAGE lorsque ceux-ci seront approuvés par les préfets.

Thème D : les zones humides

La définition des zones humides proposée par la charte mériterait d'être complétée par celle établie par le Ministère de l'environnement et du développement durable en 2004 à savoir : « *Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent.* »

Les zones humides sont parmi les milieux naturels les plus riches du monde, elles fournissent l'eau et les aliments à d'innombrables espèces de plantes et d'animaux. Ce sont des milieux de vie remarquables pour leur diversité biologique. »

Une grande richesse biologique

- Les zones humides couvrent 1,5 millions d'hectares (3% du territoire métropolitain), 50 % des espèces d'oiseaux en dépendent,
- elles sont indispensables à la reproduction des batraciens et de certaines espèces de poissons,
- 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées.

Des fonctions naturelles

Les zones humides, "infrastructures naturelles" irremplaçables, participent à l'auto épuration de l'eau, contribuent à l'atténuation de l'effet des crues et au soutien d'étiage et assurent un ensemble de fonctions indispensables à la société (tourisme, loisirs, élevage, production de sel...).

Un patrimoine à sauvegarder

Les récentes catastrophes climatiques confirment la nécessité de préserver les zones humides qui subsistent, de restaurer celles qui disparaissent, afin de redonner vie aux marais, tourbières, vasières et prairies humides.

En dépit de certaines observations il ne semble pas contestable que le marais poitevin dans son ensemble réponde à la définition de ce qu'est une zone humide.

C'est à cette définition très officielle qui relève de la politique du gouvernement et ne semble pas devoir se référer à une quelconque idéologie sectaire que se réfèrent la plupart des observations qui apportent leur soutien au projet de charte du parc naturel du marais poitevin.

Certaines observations émanant d'associations écologiques pensent que la charte n'est pas suffisamment précise et contraignante.

C'est particulièrement le cas de l'observation formulée par un collectif d'habitants pour la préservation du marais poitevin qui a recueilli 142 signatures.

La nécessité de protéger le marais pour assurer la biodiversité est également soulignée par les observations formulées par la LPO (R 44 n° 12 et 15).

Thème E : la chasse

Des chasseurs et des associations de chasseurs telle la Sauvagine Vendéenne (R-85 Saint Michel en l'Herm n°14) s'interrogent sur le devenir de la chasse au sein d'un parc naturel régional.

Pour être garantis dans leurs droits certaines associations proposent une réécriture de la charte dans son volet chasse.

A toutes fins utiles il peut être rappelé que la loi du 26 juillet 2000 dispose que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats. Elle contribue aussi à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvо-cynégétique. Les chasseurs sont autorisés à prélever le gibier en respectant l'équilibre des populations. Les actes de chasse doivent être en règle avec les arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture annuelle. Ces arrêtés précisent les dates où la chasse est autorisée, en fonction des dispositions du Code de l'Environnement adaptables pour chaque espèce et en fonction des spécificités départementales.

Ce n'est donc pas le Parc qui a compétence pour ordonner des restrictions quant à des zones de chasse.

Il ne semble pas par ailleurs que, dans les conditions d'exercice de la chasse, la charte viole le droit de propriété comme le soutient l'association La Sauvagine Vendéenne.

Thème F : la pêche

Quelques observations ont trait à la pêche.

C'est le code de l'environnement et non la charte qui définit les devoirs des pêcheurs vis-à-vis de l'environnement ; tout propriétaire d'un droit de pêche est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaire au maintien de la vie aquatique.

Comme pour la chasse, les prélèvements d'espèces aquatiques comestibles sont réglementés par des arrêtés préfectoraux qui déterminent notamment les périodes d'ouverture et de fermeture applicables à certaines espèces ainsi que leur taille légale de capture.

La Sèvre Niortaise, cours d'eau domanial, est classée cours d'eau à truite de mer de son embouchure avec la mer jusqu'à l'amont immédiat de la ville de NIORT (les sources du Vivier). A ce titre, tous les ouvrages hydrauliques construits sur son cours doivent être équipés de dispositifs permettant d'assurer leur franchissement par les poissons migrateurs, ce qui impose le respect de certaines cotes et débits d'eau.

Les schémas départementaux à vocation piscicole prévus par le Ministère de l'Environnement depuis 1982, ont pour but de définir les orientations à moyen terme ainsi que les objectifs en matière de gestion des milieux naturels aquatiques tant pour leur préservation que pour leur restauration et leur mise en valeur, en particulier piscicole. Les pêcheurs professionnels en eau douce ont participé à l'élaboration de ces schémas en place dans les trois départements du marais poitevin.

Il importe de mettre en corrélation les niveaux d'eau et les échelles à poisson, sinon celles-ci ne seraient d'aucune utilité.

THEME G : .Observations de la chambre d'agriculture de la Vendée.

La Chambre 'Agriculture qui est un établissement public rappelle, à juste titre, qu'elle a en charge les intérêts de tous les exploitants agricoles qui sont concernés par le territoire couvert par le projet de charte.

A ce titre les observations présentées par lettre (R-44 N°17) justifient une analyse particulière d'autant plus importante qu'elles aboutissent à une conclusion totalement défavorable au projet de charte soumis à l'enquête publique.

1. Il faut protéger les biens et les personnes.

Cette demande, qui n'est assortie d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée ou l'opportunité, est laissée à l'appréciation des auteurs du projet de charte à qui il appartient de préciser de quelle manière et avec quel financement des travaux peuvent être planifiés en ce domaine.

2. Il faut préserver la zone humide.

Il n'apparaît pas à la lecture de la charte que l'entretien du réseau hydraulique soit remis en cause. Le but de la création du parc naturel régional est, au contraire, de préserver, voire de sauvegarder la zone humide, ce qui, à l'évidence, nécessite un entretien des canaux de toute nature existant dans le marais.

On s'explique mal, en l'absence d'informations précises, comment c'est un « déménagement » qu'on « organisera en privilégiant le laisser faire ».

Les commissaires enquêteurs ne peuvent que constater l'existence de nombreuses observations émanant d'agriculteurs ou d'organisations d'agriculteurs qui soulignent à cet égard l'importance du rôle moteur que peut tenir le Parc dans la préservation de la zone humide. Tel est en particulier l'opinion de la Confédération Paysanne de la Vendée (R-44 N°238) des éleveurs utilisateurs des marais communaux (R-44 N° 242) de la Coordination pour la défense du marais poitevin (R4-44 N° 115).

Par un raisonnement dont on perçoit mal l'articulation on passe des attributs de la zone humide à un projet de charte qui, implicitement, ne permettrait pas un développement durable. La charte serait pour ce motif inacceptable car ambiguë à dessein. Ce raisonnement ne peut être approuvé. Il doit être rappelé que la charte ne s'arroge aucun pouvoir dans la définition ou la mise en œuvre d'une politique agricole dans le périmètre du marais.

En revanche elle prend en compte l'ensemble des normes - qui s'imposent dès à présent à tous les agriculteurs - qui sont édictées dans le protocole conclu le 6 juin 2203, protocole dont la Chambre d'Agriculture de la Vendée ne peut ignorer le contenu.

3. Il faut supprimer les friches.

Si cette observation ne manque pas de pertinence dans sa formulation encore faudrait-il que les friches dont il est question, d'une superficie de 10 000 ha, soient clairement identifiées et parfaitement localisées. Il ne faudrait pas confondre prairies humides et friches qui sont, selon le dictionnaire Robert, « des terres momentanément ou durablement incultes » ?

La référence à l'absence de « compensation financière » semble mettre en cause une politique agricole qui ne relève pas de la compétence d'un parc régional.

4. Il faut promouvoir des S.A.G.E. pour tous les usages.

L'agriculture est liée à l'eau et l'usage de celle-ci relève de la compétence de l'Etat qui doit approuver le contenu des SAGE actuellement en cours d'élaboration. L'Etat pourra déléguer une large partie de ses pouvoirs aux Commissions Locale de l'Eau qui seront mises en place dans le marais.

Il semble à ce jour que c'est par le biais de ces commissions que seront déterminées les conditions d'une gestion « en toute transparence » de l'eau et que seront fixées les cotes d'arrêt opposables à tous.

Il reste que ces schémas ne pourront être approuvés par le préfet que s'ils sont en harmonie avec les dispositions du protocole du 6 juin 2003 qui constitue la clé de voûte du projet gouvernemental pour le marais poitevin.

En tout état de cause la fixation des cotes de niveau dans les fleuves ou barrages ne relève ni de la compétence de la Chambre d'Agriculture ni de celle d'un parc régional qui ne revendique aucune prérogative en ce domaine. L'observation présentée ne peut être utilement adressée qu'à l'Etat.

5. Il faut définir les orientations possibles

Si, en ce qui concerne la chambre d'Agriculture, les nombreuses réunions tenues n'ont pas atteint les objectifs souhaités on ne peut que le regretter. Il reste vrai cependant que l'observation présentée ne fait état d'aucune proposition précise de convention qui aurait été présentée et qui n'aurait pas été prise en compte.

Dans ce domaine les carences alléguées, pour regrettables qu'elles seraient, pourront être supprimées dans le cadre de la politique mise en œuvre dans le cadre du Parc après création de celui-ci.

Thème H : Observations de COSYNDAH

(Coordination des syndicats de marais de la baie de l'Aiguillon pour le maintien durable des activités humaines) -R-85 Saint Michel en l'Herm N°17

Le syndicat qui regroupe 26 syndicats couvrant près de 57 000 ha et représentant plus de 7000 propriétaires ruraux fait une présentation du marais à laquelle on peut soucire sans réserve sauf dans sa conclusion où il affirme: "La charte telle que proposée aujourd'hui n'est pas cela, elle est bâtie sur une idéologie et malgré ses apparences, elle est dangereuse et méprisante des acteurs de terrain qui travaillent au fonctionnement du marais au quotidien." Il en serait ainsi pour plusieurs motifs.

1. la charte s'appuie sur des données imprécises ou erronées.

La charte s'inscrirait comme une réponse à la condamnation de la France par la Cour de Justice Européenne en 1999 pour insuffisance de protection au regard de la Directive Oiseaux.

Un parc régional existait de 1979 à 1995. On se trompe d'adversaire en imputant à la charte une mission qu'elle ne pouvait avoir reçue en 1999.

Les citations d'extraits de la charte sont retirées du contexte où elles se trouvent et, de simples constatations, on en retire des erreurs d'appréciation ou l'on oublie de citer les sources dont elles sont extraites (cf. page 43 : Source Document préparatoire PIMP Décembre 2002).

Les contrevérités dont il est fait état sont infirmées par certaines observations analysées ci-dessus ou résultent des rapports des ingénieurs Simon et Roussel, rapports dont le syndicat connaît parfaitement le contenu.

2. La charte remet en cause les origines du marais.

Cette observation est seulement étayée par une citation du projet extraite d'un chapitre consacré à la description des enjeux qui ne fait d'ailleurs que rapporter les constatations contenues dans le rapport Simon.

3. La charte augmente de façon inconsidérée les risques d'inondation.

cf. les thèmes A et B.

4. La charte est une négation des réalités économiques.

les remarques de la charte citées par le syndicat ne constituent pas des observations et on ne s'explique pas comment elles se métamorphosent en une méconnaissance des réalités.

5. L'approche de la charte sur la protection de l'environnement est une impasse

L'approche de la charte ne constitue en rien une définition d'une politique agricole.. Elle prend seulement en compte les dispositions du protocole en vigueur.

6. La charte ne comporte pas de ressources financières assurées

Il est vrai que la charte ne comporte pas les informations que l'on peut espérer dans ce domaine. Voir à cet égard le thème J.

7. la charte a fait l'objet d'une concertation en trompe l'œil

L'observation ne constitue qu'une opinion qui n'est assortie d'aucun commencement de preuve. Cf. thème G-5

8. la charte oublie que l'essentiel des terrains sont en propriété privée

Il s'agit d'un simple constat qui ne s'oppose pas à la création d'un parc naturel.

9. Le syndicat mixte sera un super contrôleur

En ce qui concerne l'urbanisme cf. thème I.

En ce qui concerne les Directives européennes habitats et Oiseaux la charte précise que le syndicat mixte sera seulement consulté ou amené à faire des propositions. D'une mission qui est clairement affichée comme étant une consultation on passe à un rôle de contrôle dont il n'est pas question dans le paragraphe de la charte cité dans l'observation.

10. La charte annonce la multiplication des contraintes et des interdictions.

La référence au « moule » qui correspondrait aux « attentes de Bruxelles » relève de la polémique et non des observations qui doivent être exprimées sur le registre ouvert à cet effet lors d'une enquête publique.

En conclusion, le syndicat se plaît à faire référence au rapport Roussel. On regrette que l'intégration de ce rapport dans le protocole signé le 6 juin 2003 ait été oubliée dans le contenu des observations présentées.

Thème I : Urbanisme.

Selon certaines observations l'existence de la charte pourrait constituer une atteinte aux prérogatives des communes en matière d'urbanisme.

Il doit être rappelé en premier lieu que dans 24 communes incluses dans le territoire du Grand Site, qui couvre 18 500 ha, rien ne peut être décidé ou fait sans une autorisation préalable ministérielle ou préfectorale.

Il convient en second lieu de constater que seules 20 communes ne disposent pas à ce jour d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu.

Il doit enfin être précisé que les SCOT sont d'abord des lieux d'échange pour mettre en œuvre des plans cohérents entre eux.

La charte indique seulement que « *dans une perspective de mutualisation et de solidarité intra territoriale* », elle « *préconisera des moyens de cohérence* ». La lecture de la charte ne permet pas d'y déceler des contraintes qui seraient de nature à constituer un frein à la création d'un urbanisme responsable. Il en est d'autant moins ainsi que ni les créations de ZPPAUP ni celles de PPRI ne relèvent de la compétence du Parc et que les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent faire l'objet d'une approbation des préfets avant d'entrer en vigueur.

Il est vrai que la référence à un « *avis d'expertise* » n'est pas des plus heureuses. En matière d'urbanisme un Parc n'a pas vocation à être une référence. Comme différents partenaires locaux il doit seulement être consulté pour exprimer un avis sur la compatibilité du projet du Plan Local d'Urbanisme avec les principes contenus dans la charte. Est-il besoin de préciser que, par définition ; ces principes seront respectés puisque la commune en cause les a acceptés en votant pour son inclusion dans l'espace du Parc ? C'est seulement cette compatibilité qui est requise par les dispositions de l'article R-333-13 du code de l'environnement.

Thème J : Financement des dépenses

Plusieurs observations concernent le manque d'information quant au financement des dépenses requises pour des actions nécessaires au développement harmonieux du marais.

Il est vrai que le projet de charte est peu explicite et la charte ne comporte aucun tableau faisant apparaître les contributions attendues des acteurs du Parc que sont l'Europe, l'Etat, les collectivités locales (Régions, départements et communes).

L'article R-333-14 du code de l'environnement dispose qu'une convention qui prévoit les financements requis doit être signée « *dans les trois mois suivant la publication du classement* ».

Pour l'année 2005, le budget du parc interrégional du marais poitevin s'élève à 4 243 364 € et se décompose comme suit :

Natura 2000 :	412 000 €
Life Nature :	628 000 €
Opération Grand Site :	689 000 €
Programme d'action annuel :	1 372 547 €
Frais de fonctionnement :	1 141 820 €

C'est évidemment le Parc Régional appelé à prendre le relais de la structure en place qui bénéficierait des financements actuellement existants.

Thème K : Etendue du territoire du parc

Une observation concerne les communes qui auraient refusé d'être incluses dans le périmètre du Parc (R-44 N°4).

Seraient-elles cependant comprises dans le périmètre de ce parc ?

La réponse est négative. Il résulte, en effet, des dispositions de l'article R. 333-7 du code de l'environnement que l'adhésion au parc nécessite un accord formel et explicite, concrétisé par un vote qui doit intervenir dans un délai de 4 mois après la réception de la charte après adoption de celle-ci par les Régions des Pays de Loire et du Poitou-Charentes.

A défaut de vote avant l'expiration de ce délai la commune est réputée avoir refusé son accord.

Le décret qui crée ensuite le Parc ne peut inclure dans le périmètre de celui-ci une commune qui a refusé explicitement ou tacitement son adhésion à la charte qui en est le support.

Thème L : Observations laissées à l'appréciation des auteurs de la charte.

Il s'agit d'observations qui ne manquent pas d'intérêt et que les auteurs du projet de charte peuvent décider de prendre ou de ne pas prendre en considération sans que soient remis en cause les principes fondateurs du Parc Régional Naturel du Marais Poitevin.

ANNEXE 4 Avis de la commission d'enquête

Les deux Régions des Pays de Loire et de Poitou Charente ont estimé que la création d'un parc naturel régional concernant le territoire de 95 communes sises dans le marais poitevin constituerait un outil performant de développement durable et harmonieux de l'ensemble de ce pays couvrant près de 100.000 hectares et où vit une population de 100.000 habitants environ.

A cet effet elles ont adopté une charte qui a été soumise à enquête publique et sur laquelle les commissaires enquêteurs sont appelés à donner leur avis. L'avis demandé ne concerne pas l'opportunité ou l'absence d'opportunité de la demande de création de parc naturel régional mais ne porte que sur le contenu de la charte appelée à devenir le support contractuel de ce parc.

Avant que les conseils municipaux ne se prononcent sur la proposition qui leur sera faite d'être inclus dans le périmètre du parc, et donc d'en accepter la charte, il est apparu aux membres de la commission d'enquête utile :

1. de donner leur perception des lieux au vu des observations qui ont été présentées au cours de l'enquête publique et des informations qu'ils ont estimé nécessaire de recueillir,
2. de faire un relevé des objectifs à atteindre pour améliorer la situation ou éviter qu'elle ne se dégrade,
3. d'exprimer leur avis sur le contenu de la charte au vu de l'analyse de la situation du marais poitevin et des objectifs recherchés par les deux Régions.

ETAT DES LIEUX

Plusieurs approches sont possibles. Dans le cadre de la présente enquête les commissaires enquêteurs ont voulu mettre en évidence ce qui leur est apparu significatif et de nature à entrer dans le champ d'application d'une charte de parc naturel régional.

Prenant par ailleurs le risque d'omettre ce qui pourrait apparaître important à certains, les commissaires enquêteurs ont pris le parti d'éviter une description technique du marais, ce afin de faciliter la lecture de leur analyse de la situation par des personnes non spécialistes de ce que l'on appelle l'"*écosystème*" du marais poitevin.

Chacun sait que ledit marais comporte des marais mouillés et des marais desséchés et que la différence de nature de ces deux marais résulte d'un long travail des hommes poursuivi jusqu'en 1986 sur le Lay.

D'un rapport rédigé en 1998 et largement diffusé dans les instances régionales on retiendra :

- Que les régions humides sont importantes à de nombreux égards mais qu'elles sont le type d'habitat le plus menacé au monde. Le marais poitevin n'échappe pas à cette règle. C'est ainsi que les prairies permanentes couvraient 63 773 hectares en 1979 et seulement 28 983 hectares en 1997. L'écart entre ces deux chiffres permet de prendre conscience de l'importance des transformations subies par ce territoire en moins de 20 années.
- Il est constant que le marais poitevin remplit encore actuellement des fonctions précises autant qu'utiles aux populations qui habitent dans ce territoire : stockage des crues, recharge des nappes phréatiques, fixation et transformation des éléments nutritifs, dégradation des polluants nuisibles à la conchyliculture, création de paysages qui sont autant de supports touristiques etc.

Les terres qui ne sont plus à usage de prairies permanentes pour l'élevage ont été réaffectées à des cultures intensives plus rentables par le biais de subventions ; il en résulte un accroissement des prélevements d'eau. Certains experts pensent que la persistance des

prélèvements insuffisamment contrôlés peut contribuer fortement à une rupture de l'équilibre fragile car artificiel du Marais Poitevin.

De surcroît cette agriculture défavorise également l'attrait touristique facteur de richesse pour une partie croissante de la population du marais.

Il faut également noter que les exploitants des prairies humides se trouvent confrontés à des problèmes d'inondations chroniques et persistantes qui retardent gravement l'accès aux pâturages de printemps tout comme les semis pour les terres cultivables.

Fort heureusement pour l'avenir du marais poitevin cet inventaire de l'état des lieux dont le caractère alarmiste ne doit pas être occulté dispose d'un frein important (même s'il est parfois l'objet de critiques).

On ne peut, en effet, qu'être étonné par le nombre, voire même l'empilement, des protections juridiques notamment que l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ont mis en place pour sauvegarder ou améliorer un patrimoine d'une richesse exceptionnelle à l'échelle de la France et au-delà.

Pour bien appréhender toutes ces mesures et leurs effets, parfois contraignants, il est vrai, sur la vie quotidienne des habitants du marais les commissaires enquêteurs ont fait dresser une carte annexée à leur avis où sont répertoriés par commune les principaux périmètres de protection de tous ordres actuellement en vigueur ou qui le seront à brève échéance.

Ces protections ont pour nom : Natura 2000, SPS, Grands sites, Sites classés, Sites en gestion conservatoire, Réserves naturelles, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, demain Commissions locales de l'Eau issues des SAGE, Plans de préventions des risques d'inondation (PPRI) etc.

L'importance de ces protections dont les territoires inclus dans un périmètre très précis sont l'objet, ne peut être ni ignorée ni sous estimée

A titre d'exemple on peut rappeler la condamnation par la Cour Européenne de Justice de la République Française sanctionnée notamment "*pour n'avoir pas pris les mesures appropriées pour éviter la détérioration tant des sites du marais poitevin classés en zones de protection spéciale que de certains de ceux qui auraient dû l'être*".

Ce jugement du 25 novembre 1999 a conduit le gouvernement à prendre immédiatement des mesures draconiennes de protection de l'environnement pour éviter au moins une seconde condamnation au paiement d'une forte amende.

Ces mesures qui s'imposent aux habitants des zones en cause améliorent nécessairement "l'état des lieux" dans le marais poitevin.

On ne peut, par ailleurs ignorer les dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement qui disposent que : " *les monuments naturels ou sites classés ne peuvent être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ". Une autorisation ministérielle est nécessaire pour tous travaux soumis à permis de construire et une autorisation préfectorale pour la réalisation de tous autres travaux.

Quand on sait que le site classé du marais couvre 18 560 hectares (dont 10 100 en Vendée) on mesure l'étendue des protections à inclure obligatoirement dans les servitudes d'utilité publique que l'on soit ou non dans le périmètre d'un parc naturel régional.

LES OBJECTIFS A ATTEINDRE.

Les objectifs que l'on se propose d'atteindre par la création du parc naturel régional du marais poitevin doivent être inclus dans la charte.

A cet effet l'article R. 333- 3 du code de l'environnement dispose que la charte comprend :

- Les orientations de protection, de mise en valeur, de développement envisagés.
- Les principes fondamentaux de protection des structures paysagères ;
- Une représentation graphique des zones où seront appliquées les mesures préconisées dans la charte /
-

Ces principes directeurs sont-ils bien identifiés et les mesures qui en découlent sont-elles clairement préconisées par les autorités compétentes pour les mettre en œuvre ?

Avant d'analyser le contenu de la charte les commissaires enquêteurs estiment indispensable que les habitants du marais poitevin, et en premier lieu leurs élus, soient parfaitement informés de la situation de leur territoire et de leurs droits et obligations, que le parc soit créé ou non.

Lorsque l'on lit, en effet, toutes les prises de position par voie de presse, d'affiches, de tracts ou d'observations de certaines personnes publiques ou privées on est enclin à penser que la circulation des informations à travers le marais est d'un faible débit.

Les commissaires enquêteurs ne prétendent nullement s'ériger en analystes du marais mais la mission qui leur a été confiée les a conduit à prendre connaissance des rapports et études faits par des spécialistes de la nature et du développement durable.

Leurs analyses et leurs conclusions ont, aux yeux des commissaires, une pertinence difficilement réfutable par les acteurs du marais même s'ils ont parfois des intérêts opposés à faire valoir.

C'est pourquoi la diffusion la plus large possible de ces analyses et mesures préconisées doit être faite. Le présent rapport constitue à cet égard un bon outil d'information des conseils municipaux notamment.

Les commissaires enquêteurs ont retenu deux rapports qui leur ont paru particulièrement objectifs dans leurs constatations et pertinents dans leurs conclusions.

Il s'agit des rapports Simon de 1998 et Roussel de 2002, ingénieurs généraux mandatés par le ministre de l'environnement pour donner leur avis sur l'avenir possible du marais poitevin.

Que disent et que concluent ces rapports incontournables ?
Afin de ne pas en dénaturer la portée ou le sens de larges extraits en sont reproduits in extenso et sans commentaire des commissaires enquêteurs.

1. le rapport Simon.

*Il ne faut jamais oublier que la quasi totalité des activités politiques et économiques ont entendu pendant longtemps les responsables de l'Etat tenir un discours opposé à celui qui prévaut, que toutes les aides de l'Etat allaient à la destruction de la zone humide, et que le calcul économique fondé sur les lois du marché et sur les aides publiques (élément décisif en agriculture) poussait et pousse toujours à cette destruction.
Le scénario le plus probable est celui de la poursuite de la tendance actuelle.*

Ce scénario aboutit au sauvetage d'un décor (surtout la Venise verte), il ne permet pas la conservation d'un véritable écosystème de zone humide.

Ce scénario de sauvetage de l'écosystème dépend surtout de deux actions vigoureuses, l'une sur l'agriculture, l'autre sur la ressource en eau.

Un échec sur l'agriculture et l'eau rendra tout le reste inutile.

Les habitants du marais et donc de leurs élus n'accepteront de faire des efforts (en sens contraire de ce qui est préconisé depuis longtemps) que s'ils ont une connaissance suffisante du patrimoine, si ce patrimoine constitue les bases d'un projet porteur de développement économique et social, et si ce projet va dans le sens d'une amélioration de leur qualité de vie et n'est pas trop concurrencée par un autre modèle.

De son côté l'Etat s'est en partie effacé du jeu alors qu'on ne peut sauver les zones humides que par des décisions fortes et parfois impopulaires. Il se borne à fixer les règles générales et laisse les opérateurs locaux décider de leur application.

Assigner des buts précis à chaque sous partie de l'entreprise est nécessaire.

AGRICULTURE.

Les aides agricoles environnementales actuelles ne permettront pas la conservation durable des prairies.

Aucun élevage extensif viande n'est viable, aucun élevage laitier extensif n'est possible dans le vrai marais, le maïs est le plus facile, le meilleur effort / revenu, les exploitations mixtes combinant élevage intensif et céréalicultures sont très rentables. Il faut des engagements à long terme de la part de ceux qui ont envie de conserver les prairies, à commencer par l'Etat. La zone dans laquelle les interventions auront lieu doit être délimitée avec soin. (C'est une obligation de la loi sur l'eau et du plan gouvernemental sur les zones humides).

Il faudra, si possible que les contours de la zone humide "loi sur l'eau" soient bien acceptés (au moins dans leurs principes), lisibles sur le terrain et croisées avec les autres documents officiels.

Sur le papier l'Etat a les moyens pour interdire le retournement des prairies.

Le marais étant un milieu naturel-artificiel, il est risqué de parier sur une amélioration par non gestion.

Les non respects d'arrêtés de biotope et de classement des sites sont sanctionnés par des amendes.

L'arme la plus puissante, que je recommande fortement parce qu'elle est juste et modulable, est l'écoconditionalité.

Si des prairies situées en zone humide (délimitée) sont labourées sans autorisation ou si elles ne sont pas entretenues malgré des engagements contractuels, il faut supprimer tout ou partie des primes PAC au contrevenant sur l'ensemble de son exploitation (et non pas sur une seule zone du marais).

L'EAU

Objectifs: limiter les prélevements et restituer son rôle d'éponge au marais.

Les utilisateurs dominants resteront les cultivateurs de céréales (qui irriguent, mais qui poussent aussi à l'évacuation rapide des crues d'hivers pour pouvoir semer).

La loi sur l'eau a rendu obligatoire l'équipement des points de prélevement de dispositifs de mesure (en pratique les compteurs volumétriques dont sont équipés progressivement les Forages).

On affecte un volume maximal à prélever pendant une campagne d'irrigation à chaque point de prélevement. On fait des ajustements éventuels à la fin de l'hiver après constat des nappes et en été en fonction du débit des rivières et du niveau des nappes.

On pourrait viser une diminution des prélevements de 30%.

Il paraît sage d'empêcher tout nouveau forage dans l'ensemble de cette zone (le bassin versant, 620 000ha).

Des céréaliculteurs se sont installés carrément dans des zones inondées régulièrement et ont dû endiguer pour se protéger. Il y aurait ainsi quelques centaines d'hectares qu'on devrait racheter pour laisser les eaux y entrer.

Il faut s'acheminer vers un paiement de l'eau par les irrigants.

Les SAGE sont donc des instruments qui devraient traiter toutes ces questions techniques de conservation de la zone humide par le biais du maintien de certaines quantités d'eau.

Le paysage est le principal ressort du tourisme.

Une structure tournée vers la protection et le développement durable du marais, réunissant toutes les collectivités locales, et à laquelle les forces économiques et sociales comme les protecteurs des paysages et des milieux naturels seraient associés, est à coup sûr une bonne chose. Elle est probablement indispensable.

C'est le moment ou jamais de traiter le marais poitevin en zone pilote et prioritaire, et d'y consacrer de la matière grise alors que le champ des possibles est encore largement ouvert.

Ce rapport met bien en évidence les dysfonctionnements en vigueur dans le marais et leurs effets pervers alors que « *plus personne ne préconise publiquement l'achèvement de l'assèchement ou la mise en culture de tout ce qui peut techniquement l'être. Personne ne conteste l'intérêt qui s'attache à la conservation du marais* ».

Il reste vrai que l'Etat, qui est l'autorité compétente en ce qui concerne l'écoconditionalité, l'interdiction de forages et l'instauration de quota de prélèvements d'eau à usage agricole, n'a pas mis en œuvre ces mesures draconiennes préconisées par M. Simon pour mettre fin à cette situation.

Il a fallu le rapport Roussel pour que s'ouvre, en juin 2003 ; une ère nouvelle dont l'importance doit être connue de tous les habitants et acteurs du marais poitevin.

2. Le rapport Roussel

Ce rapport, en date du 11 mars 2002, est intitulé : " *plan d'action pour le marais poitevin* " Après avoir rappelé la condamnation de la France par la Cour de Justice des Communautés Européennes le rapport précise :

Le gouvernement a décidé de mettre en place un plan global "Marais Poitevin", définissant une stratégie de développement d'un territoire durable, et inscrivant dans le long terme des orientations et des financements plus spécifiques.

Une charte entre l'Etat, les 2 régions et les 3 départements précisant les engagements de ces instances sera proposée aux collectivités locales. Cette charte a pour but de permettre la mise en œuvre immédiate du plan.

Ce rapport comporte 8 chapitres qui font des constats suivis d'objectifs à atteindre (les verbes sont au futur et non au conditionnel).

1. *Hydraulique*

"Le rôle du marais mouillé comme réceptacle des eaux ne peut pas être remis en cause."

"L'entretien des canaux du réseau tertiaire des marais mouillés mais aussi du réseau des marais desséchés apparaît indispensable."

2. *Connaissance du marais*

"Un suivi scientifique du marais et de son évolution sera effectué."

3. Agriculture

"Il s'agit de promouvoir une activité compatible avec l'avenir des zones humides et des zones de protection."

"Concernant l'irrigation, il importe dans un premier temps d'optimiser sa gestion, afin de limiter les prélevements. Un suivi des économies d'eau sera organisé."

"Au-delà du simple maintien de l'équilibre existant entre prairies et grandes cultures, l'accroissement de la surface en prairies constitue un objectif majeur du plan du point de vue environnemental. L'objectif est un retour à la prairie de 5000 ha dans une première tranche, suivie d'une deuxième tranche de 5000 ha."

"La mise en œuvre de cette politique de restauration de prairies devra être portée activement sur le terrain."

"L'accroissement des surfaces drainées constitue un point sensible. La police des eaux sera en la matière appliquée selon les principes suivants : Absence de drainage nouveau dans les marais mouillés."

4. Tourisme

"Il est indispensable de concevoir une stratégie touristique globale."

5. Natura 2000

"C'est un sujet déterminant qui, selon la manière dont il sera traité, peut induire, pratiquement à lui seul, le succès ou l'échec d'un plan pour le marais."

6. Infrastructures

Concernant la A 831 il importera de veiller à ce que le tracé définitif et les dispositions constructives retenues respectent pleinement les enjeux du marais.

7. Aspects institutionnels

Les acteurs en place (collectivités et syndicats de marais notamment) conserveront leurs responsabilités. En revanche la coordination de tous est indispensable.

8. Aspects financiers

Ils sont résumés dans le tableau ci-après.

Ce plan d'action qui est devenu un **plan d'actions**, a été entièrement adopté par le gouvernement le 10 juin 2002 et annexé au protocole d'accord signé le 6 juin 2003 entre l'Etat, les Régions des Pays de Loire; de Poitou- Charente, les départements de la Vendée, des Deux- Sèvres et de la Charente Maritime.

Ce protocole qui comporte un financement sur 10 ans de 284 millions d'euros engage à travers ses signataires tous les acteurs publics ou privés inclus dans le périmètre de ce marais poitevin dans sa consistance juridique actuelle, qu'un parc soit créé ou non.

Il résulte de l'existence de ce protocole que tout l'aménagement du marais poitevin dans ses structures, dans sa gestion de l'eau par des syndicats ou associations syndicales, doit être conforme aux engagements conclus par ce protocole.

Personne ne peut s'affranchir des clauses de ce véritable contrat sans conditions suspensives qui tient lieu de loi entre les parties depuis le 6 juin 2003.

Si parc il y a sa charte devra en tenir compte. Il apparaît important de savoir que les contraintes que le parc contiendra ne seront donc pas de son fait.

Bien entendu à ces clauses contractuelles s'ajoutent toutes les mesures de protections et d'autorisations qui résultent des législations et réglementations en vigueur qu'il serait vain de vouloir ignorer.

Ainsi qu'il est précisé dans le chapitre relatif à l'état des lieux un tableau joint en annexe rappelle pour chaque commune l'étendue et le nature de ces mesures qui ne peuvent être ignorées.

Au terme de cette analyse de la situation actuelle dans le marais poitevin, il apparaît aux commissaires enquêteurs que les objectifs requis pour la conservation et la promotion de ce territoire ont été définis avec soin et qu'ils ont été, pour la première fois, semble-t-il, suivis de mesures adéquates de nature à motiver la création d'un outil de gestion, en l'occurrence un parc naturel régional.

LA CHARTE SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE

Compte tenu de l'analyse de l'état des lieux et des objectifs à atteindre la charte élaborée pour demander la création du parc naturel régional du marais poitevin est-elle conforme aux dispositions de l'article R. 333 -14 du code de l'environnement ?

Il importe, en premier lieu, de constater que le projet de charte fait référence au rapport Roussel et à la convention qui en est résultée (pages 12, 15, 19, 48) mais la structure de la charte est régie d'une part par les dispositions de l'article R. 333 du code l'environnement d'autre part par les avis intermédiaires qui ont été émis sur son contenu. Pour ce motif on ne retrouve que très dispersées (pages 22 et 23 notamment) les constatations faites dans les deux rapports précités.

Dans la présentation générale du marais, qui est, à juste titre orientée vers l'avenir, l'état des lieux est fait discrètement.

Dans le chapitre *Ressources Naturelles* les auteurs du projet analysent de manière approfondie les déficiences actuelles au niveau de l'hydrographie dans les marais desséchés et mouillés ainsi qu'au niveau des acteurs de la gestion de l'eau.

L'axe 1 *Ressources Naturelles* constitue la justification de la demande qui tend à la création d'un parc régional naturel Elle en constitue le socle et nécessite tout un travail de connaissance, de restauration ou de maintien, de mutation ou d'amélioration.

L'importance des enjeux en terme de stratégie de développement durable de ces ressources naturelles justifie l'ampleur du chapitre consacré à cet axe dans le projet soumis à enquête.

La volonté des auteurs du projet de charte d'inclure dans celle-ci toutes les demandes ou recommandations faites par le ministère de l'écologie et du développement durable ont conduit à l'adoption de 35 pages d'ajustements en janvier 2006.

Il en est résulté une charte dans laquelle on a voulu mettre en évidence tous les domaines possibles d'intervention en précisant les modalités de mise en œuvre de celles-ci.

Si les auteurs de ces avis ont lieu d'être satisfaits de la prise en compte de leurs vives recommandations, les commissaires enquêteurs estiment que le document soumis à enquête est devenu d'une lecture difficile pour tous ceux qui, sur le terrain, auraient à s'en prévaloir à un tire quelconque.

En effet, seule une étude attentive de la charte permet, au terme de son analyse, de se rendre compte que les compétences du parc dont certains semblent craindre l'ampleur et la diversité, sont, en définitif, très limitées.

A cet égard il est particulièrement significatif de se référer aux verbes employés concernant les « mesures » recensées On trouve : *animera, veillera, permettra d'élaborer, proposera,*

initiera, mobilisera, développera des actions de sensibilité, s'attachera à attirer l'attention à apporter son concours, à favoriser, établira une méthode de suivi, mettra à disposition des acteurs locaux qui le souhaitent, accompagnera et coordonnera, appuiera, pourra conseiller, collaborera, diffusera, etc.

Ces verbes prouvent à eux seuls que le domaine de compétence du parc sera des plus restreints et fortement encadrée Il apparaît clairement que le rôle essentiel du parc est d'aider et assister tous ceux qui, dans des domaines variés et complémentaires ont une responsabilité dans la conservation et le développement du marais poitevin comme le soulignent certaines observations.

Une bonne gestion de l'eau dans l'ensemble du marais et une agriculture respectueuse de l'écosystème conditionnent la conservation du marais.

Il ne peut qu'être rappelé à toutes fins utiles par les commissaires enquêteurs que c'est l'Etat qui a la compétence requise pour sauvegarder l'écosystème en cause. En effet lui seul dispose de la compétence en matière de police des eaux. Celle-ci concerne autant le niveau des eaux dans le marais que la qualité de ces eaux et leur utilisation même lorsqu'elles proviendraient de nappes souterraines. A l'égard de toutes les collectivités publiques (y compris les syndicats ou associations syndicales) et à l'égard de toutes les personnes privées, il doit être rappelé que l'Etat dispose des moyens juridiques lui permettant de mettre en œuvre une politique satisfaisante de gestion de l'eau.

A ce jour le syndicat mixte actuel est certes membre de la Commission Locale de l'Eau dans le SAGE à l'étude dans le bassin de la Sèvre Niortaise mais il n'y dispose que de 2 voix sur 30.

Le Parc aura vocation à prendre le relais du syndicat actuel et à être membre des 3 Commissions instituées au sein des 3 SAGE en cours d'élaboration sous la conduite du préfet. C'est à juste titre que sa mission au sein des commissions locales de l'eau est précisée dans le projet de charte. Mais il est manifestement erroné de vouloir lui conférer un rôle hégémonique dans la gestion de l'eau du marais.

ORGANES DE GESTION DU PARC

Une grande importance doit être accordée à la mise en place d'un bon outil de gestion du Parc .On ne peut que regretter que la rédaction des statuts du syndicat mixte n'ait pu être achevée avant l'ouverture de l'enquête publique.

Quoi qu'il en soit, au vu de la charte (partie 5), la commission d'enquête émet de fortes recommandations en ce qui concerne les modalités de gestion du Parc à mettre en place et qui devront être soumises aux communes.

1. Le G. 5 ne semble n'être composé que des 2 présidents des Régions et des 3 présidents des départements.

Ces 5 collectivités seront des contributeurs importants au financement des dépenses du Parc. Elles ne représenteront cependant pas en voix délibératives au sein du conseil syndical la majorité à elles seules.

Peuvent elles dans ces conditions se réunir " pour coordonner leurs interventions"?
L'institutionnalisation d'un G.5 ne semble pas souhaitable.

2. De même, est-il nécessaire de vouloir passer une convention avec des communes qui auront adhéré à la charte, donc à ses objectifs, à son contenu et qui, par leurs voix délibératives ou celles de leurs représentants au conseil syndical détermineront la politique à suivre ?

Attention aux risques de contradiction entre les stipulations d'une convention signée lors de la création du Parc et les votes annuels.

3. Dans la création de structures il importe de limiter le nombre de membres du conseil syndical et d'y créer des collèges (Régions, Départements, Communes).
A titre de renseignement : en Brière il y a 53 membres au Conseil syndical et 19 au Conseil d'administration ; Au P.R.N. de Normandie Maine il y a 50 membres au conseil et 15 membres au C.A.
Il serait bon, pour une bonne administration du parc du marais poitevin, de ne pas dépasser un conseil d'administration d'une vingtaine de membres.
Le préfet devrait pouvoir assister aux conseils avec voix consultative étant donné l'étendue et l'importance des pouvoirs de l'Etat sur le territoire du parc. C'est un fait que l'on ne peut ignorer.
Il ne serait pas inutile que dans les statuts on indique que, chaque année, avant le vote du budget, le président du conseil d'administration présentera dans un rapport d'activité, une évaluation des travaux faits au cours de l'année précédente et un planning des travaux programmés pour l'exercice en cours.
4. Est-il utile de fixer un nombre limitatif de commissions ? C'est au conseil de les créer au fur et à mesure des besoins. (c'est ce qui est prévu dans les statuts du P.R.N. de la Brière).
5. Le conseil scientifique doit être composé de membres tous nommés après avis du Conseil d'administration. Il serait judicieux que certains de ses membres soient choisis par le préfet.
C'est celui-ci qui est au sein de ce conseil le représentant de l'Etat (et non le directeur régional de l'environnement).
Le conseil scientifique devrait également pouvoir être saisi à la demande du préfet.
Les avis non suivis d'effet par le conseil d'administration devraient être motivés et pas seulement "argumentés" et ils devraient être inclus dans le rapport d'activité.
6. Le conseil de territoire semble une coquille vide. Sa composition est très vague dans le projet de charte et il paraît faire double emploi avec l'Observatoire du Marais Poitevin.
7. Les modalités de désignation des membres de l'Observatoire sont beaucoup trop vagues. Il serait également bon de prévoir la présence de représentants des services de l'Etat dans cet organisme.
8. L'existence institutionnelle d'une commission inter- Scot semble superflue Il suffirait de mettre ces commissions en place lorsque le besoin s'en ferait sentir.
9. Les demandes, suggestions, avis des groupes territoriaux qui ne seraient pas acceptés par le conseil d'administration devraient être inclus dans le rapport d'activité présenté chaque année devant le conseil syndical.

*

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les commissaires enquêteurs n'ont pas de réserve à formuler sur le contenu de la charte soumise à l'enquête publique.

Ils émettent, en conséquence un avis favorable à son adoption par les collectivités locales à qui il est proposé d'y adhérer.

Ils recommandent cependant, avec insistance, qu'au projet de charte soumis au vote des conseils compétents soit jointe en annexe une version abrégée de celle-ci. Les commissaires enquêteurs estiment, en effet, que les observations présentées oralement ou par écrit sur le manque de lisibilité du projet soumis à enquête sont entièrement fondées et qu'il incombe aux auteurs de la charte d'y porter remède.

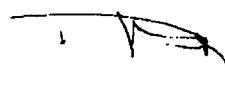
Bien que cette fonction ne semble pas pouvoir être exprimée dans la charte il ne fait aucun doute, aux yeux des commissaires enquêteurs, que le Parc Naturel Régional aura un rôle important de facilitateur et de conciliateur à remplir.

Il n'en sera ainsi qu'à travers un dialogue à poursuivre, voire à instaurer entre tous les acteurs, agriculteurs et autres responsables d'un développement durable et harmonieux au sein du marais poitevin.

Fait à Nantes le 14 juin 2006

Le Président de la Commission d'enquête.

René JEGO



Le Commissaire enquêteur

Yves ALIX.

Le Commissaire enquêteur

~~Henri LAROCHE~~

Le Commissaire enquêteur

Bernard GILBERT.

Le Commissaire enquêteur

~~Pierre KRESS..~~

ANNEXE 5 Délibérations des conseils généraux

PROJET DE CHARTE DE PARC NATUREL RÉGIONAL
DU MARAIS POITEVIN

COLLIER RESERVE	
Pour Attribution	DDP : (B)
Pour Information	DDAT info doc

DELIBERATION
N° 351
du 20 octobre 2006

S. ferrier

Le Conseil Général, sur proposition de la commission compétente :

TROISIÈME COMMISSION – RAPPORTEUR : M. FERRIER

Considérant que, par délibération n° 740 du 20 décembre 2002, le Département a décidé de cosigner avec l'Etat, les deux Régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes ainsi que les Départements des Deux-Sèvres et de la Vendée le « Plan d'Action pour le Marais Poitevin », adopté par le gouvernement le 10 juin 2002 ;

Considérant que le territoire concerné couvre près de 100 000 hectares de marais répartis entre la Vendée, les Deux-Sèvres et la Charente-Maritime ;

Considérant que l'actuel Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin concerne, en Charente-Maritime, 19 communes, principalement situées dans les cantons de Marans et de Courçon ;

Considérant que l'élaboration de ce plan était liée notamment :

- à la volonté de redonner, à ce territoire, le label de « Parc Naturel » qu'il avait perdu en mars 1996, le Conseil National de Protection de la Nature et la Fédération des Parcs Nationaux s'étant, à l'époque, opposés à son inclusion au sein du réseau des Parcs Naturels, vu l'extension constatée des surfaces cultivées dans le Marais Poitevin au détriment des prairies naturelles ;

- à une menace de condamnation de l'Etat français par la Cour de Justice Européenne, au prétexte qu'il n'avait pas mis en œuvre des moyens suffisants pour préserver les zones humides de ce secteur (directives de 1979 sur la protection de la faune migratrice et de 1992 – dite Natura 2000 – sur la protection des habitats naturels de la flore et de la faune sauvage) ;

Considérant que, dans ce contexte, les deux Régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes ont, avec l'aide des services du Syndicat Mixte Interrégional du Marais Poitevin auquel adhère le Département, élaboré un projet de Charte destiné à relabelliser l'ensemble de ce territoire en Parc Naturel qui serait reconnu au niveau national et européen ;

Considérant que ce projet a, d'ores et déjà, fait l'objet d'une large diffusion dans les communes susceptibles d'être englobées dans le périmètre du futur Parc (pour ce qui concerne la Charente-Maritime, les 19 communes déjà adhérentes au Syndicat Mixte actuel, ainsi que Villedoux, Saint-Ouen d'Aunis et Longèves, qui seraient susceptibles de s'y adjoindre) ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 5 avril au 9 mai dernier auprès des populations concernées et qu'au vu des résultats recueillis, la Commission d'Enquête a délivré un avis favorable au projet de Charte ainsi présenté – nuancé néanmoins d'un certain nombre de remarques ;

Considérant que, conformément à l'article R 333-7 du Code de l'Environnement, l'ensemble des collectivités concernées (soit 55 communes en Vendée, 22 en Charente-Maritime, 18 en Deux-Sèvres) ainsi que les trois Départements doivent dorénavant délibérer, d'ici au 20 novembre, sur leurs adhésions au projet de Charte qui leur est proposé ;

Considérant que le Président de la Région des Pays de la Loire, collectivité pilote de ce dossier, en a informé le Département par lettre du 18 juillet 2006 ;

Considérant que, compte tenu des enjeux actuels – et notamment la levée du contentieux avec l'Union Européenne – il apparaît nécessaire d'adopter une position de principe favorable à l'adoption d'une Charte de Parc Naturel Régional dans le Marais Poitevin ;

DECIDE :

1*) d'émettre un avis de principe favorable à l'adoption de la Charte de Parc Naturel Régional du Marais Poitevin transmis au Département par le Président de la Région des Pays de la Loire le 18 juillet 2006 ;

2*) de suspendre néanmoins l'adhésion du Département à ce projet à la levée des réserves ci-après :

- que la nécessité de désenclavement routier de ce territoire soit plus clairement affirmée dans le projet de Charte, notamment la création de l'Autoroute Fontenay-le-Comte-Rochefort (A 831), la création d'un Parc Naturel et l'adoption de sa Charte ne devant ni faire obstacle, ni retarder la réalisation des travaux correspondants ;

- que les documents d'urbanisme – Plans Locaux d'Urbanisme et Schémas de Cohérence Territoriale – ne soient pas gênés, dans le Marais Poitevin, de contraintes supérieures à celles exigées par la réglementation habituelle, qu'il s'agisse de prescriptions ou d'extensions de zones de protection préexistantes ;

- que l'implantation de nouvelles entreprises dans ce territoire ne soit pas systématiquement soumise à des normes de qualité dépassant les normes nationales ou européennes ;

- que le futur Syndicat Mixte ne développe pas une politique d'acquisitions foncières et garde, en la matière, un simple rôle de conseiller auprès des collectivités ou des organismes traditionnellement habilités en ce domaine ;

- que le futur Syndicat Mixte ne se substitue pas à l'ensemble des gestionnaires actuels du réseau hydraulique – très complexe – du Marais Poitevin ;

- que la possibilité de créer des retenues d'eau douce susceptibles, à l'étiage, de relever le niveau des fossés des marais, voire de réalimenter en nutriments les zones mytilicoles de la Baie de l'Aiguillon, soit clairement affirmée – et ce, y compris dans les marais dits « desséchés » ;

- que l'objectif de « recréer » 10 000 hectares de prairies naturelles par retournement des terres arables existantes ne figure pas dans la Charte – ce dernier objectif étant, d'ores et déjà, atteint depuis 1990 et ne dépendant manifestement pas des pouvoirs du futur Syndicat Mixte.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme :

Pour le Président du Conseil Général,
Le Premier Vice-Président
Jean-Louis FROT





COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL DES DEUX-SÈVRES

Séance du lundi 13 novembre 2006

DELIBERATION n° 18

Rapporteur : M. Dominique PAQUEREAU

CHARTE DE PARC NATUREL RÉGIONAL DU MARAIS POITEVIN

Projet de charte

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu la délibération du 1^{er} avril 2004 par laquelle le Conseil général a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu le projet de charte de Parc naturel du Marais poitevin ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête qui s'est déroulée du 5 avril au 9 mai 2006 ;

Considérant que l'adoption du projet de charte de Parc naturel régional du Marais poitevin devrait permettre de reconquérir le label de « Parc naturel » ;

Considérant qu'il importe donc à cet effet, de donner un avis sur ce projet de charte ;

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

de donner un avis favorable à l'adoption du projet de charte de Parc naturel régional du Marais poitevin étant précisé que cet avis est assorti de plusieurs conditions développées comme suit :

- le Syndicat mixte devra rester dans un rôle de conseil et ne pourra pas avoir à l'encontre des collectivités ou des tiers d'exigences supérieures à la législation en vigueur dans les domaines ne relevant pas de sa propre compétence principalement dans le domaine de la gestion de l'hydraulique dont le Département est acteur par l'intermédiaire de l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise.

- les observations et recommandations de la Commission d'enquête concernant la simplification et la rationalisation des organes de gestion du Parc devront être prises en compte.
- les objectifs du plan d'actions pour le Marais poitevin, tels qu'ils résultent de la convention multipartite du 6 juin 2003, devront être clairement soutenus par la charte, notamment la composante économique de l'agriculture et les mesures compensatoires à la diminution des prélevements pour irrigation.
- si le nombre de collectivités membres du Syndicat mixte venait à diminuer, il conviendra de modifier les statuts afin d'adopter de nouvelles règles de répartition des dépenses.

Fait à NIORT, le 13 novembre 2006

Le Président,

Jean-Marie MORISSET

CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE

Réunion du 3^{me} trimestre 2006

Séance du 22 septembre 2006

Délibération II-A 1 – MARAIS POITEVIN PROJET DE CHARTE DE PARC NATUREL REGIONAL

Président de séance : M. Philippe de VILLIERS

Le quorum étant atteint,

LE CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1111-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 333-7 ;

VU le courrier du Président du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 18 juillet 2006 adressant au Département de la Vendée, pour délibération, le projet de charte du parc naturel régional du Marais Poitevin et le plan du parc ainsi que divers éléments complémentaires pour information ;

VU le rapport n° II-A 1 du Président du Conseil Général ;

VU l'avis de la Commission de l'Action Economique en date du 22 septembre 2006 ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 22 septembre 2006 ;

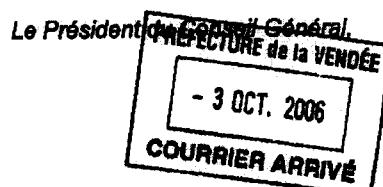
APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- de refuser son accord au projet de charte du parc naturel régional du Marais Poitevin joint au courrier susvisé du Président du Conseil Régional des Pays de la Loire.

- Adopté par 27 voix pour et 3 voix contre.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Conseil Général/
le 1^{er} Vice-Président,
Bruno RETAILLEAU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ANNEXE 6 Délibérations des conseils régionaux

Région des Pays de la Loire COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 26 mars 2007

DELIBERATION relative au RAPPORT

Environnement

Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel d'intérêt régional

La Commission Permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

VU l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

VU la délibération du Conseil régional du 20 octobre 2006 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 02 octobre 2006, approuvant les modalités de mise en œuvre de l'appel à projets biodiversité,

VU la Convention Régionale d'Amélioration des Paysages et de l'Eau Conlie Beaumont Sillé approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 3 octobre 2005,

VU la Convention Régionale d'Amélioration des Paysages et de l'Eau Perseigne/Saosnois/Marollais approuvée par délibération de la Commission permanente du 3 octobre 2005,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 20 septembre 2004 attribuant une subvention à la Commune de Pornic pour la restauration de son littoral,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 15 décembre 2003 attribuant une subvention à la Commune de Saint Hilaire de Riez pour la restauration écologique de son littoral,

VU le rapport de son Président,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2007 lors des séances du Conseil Régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT l'avis de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie

DECIDE de retenir l'ensemble des propositions figurant au sein du rapport visé ci-dessus et en particulier :

Soutien au Syndicat Mixte du Marais Poitevin

Projet de charte

APPROUVE le projet de charte du Parc naturel régional comprenant le rapport, le plan de Parc figurant en 2 - annexes 1 et 2 ainsi que les annexes 2 - annexes 3 à 5.

AUTORISE la transmission du projet de charte à l'Etat en vue de demander le classement du Marais poitevin en Parc naturel régional.

17 AVR. 2007

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Réunion du 2 avril 2007

COMMISSION « ENVIRONNEMENT – TOURISME – EAU »

DÉCISION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT : RECONQUETE DU LABEL « PARC NATUREL RÉGIONAL » POUR LE MARAIS POITEVIN ET VALORISATION DES ZONES HUMIDES

Ce rapport porte sur le point suivant :

- approbation de la charte de Parc Naturel Régional du Marais Poitevin

La Commission Permanente du Conseil Régional,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4221-5,

VU la délibération 04CR003 du Conseil Régional du 2 avril 2004, relative aux délégations d'attribution du Conseil Régional à sa Commission Permanente,

VU les délibérations 06CR061 du Conseil Régional du 18 décembre 2006 et celle 07CR002 du 23 février 2007 relatives au Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013,

VU la délibération 06CR050 du Conseil Régional du 18 décembre 2006 relative au budget de la Région pour l'exercice 2007,

Vu la délibération du 06CP0038 du 30 janvier 2006 du Conseil Régional approuvant le projet de charte de Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

Après en avoir délibéré, et voté,

Projet de Parc Naturel Régional du Marais Poitevin : approbation de la charte

CONSIDÉRANT l'enjeu majeur pour le territoire de Poitou-Charentes, et du Marais Poitevin en particulier, de reconquérir le label de Parc Naturel Régional, et les efforts déployés depuis deux ans en ce sens,

VU la mission de rédaction et d'animation confiée au Syndicat Mixte du Parc Interrégional, et le projet de charte du Parc Naturel Régional dans le Marais Poitevin, arrêté en janvier 2006 par les assemblées régionales de Poitou-Charentes et des Pays de la Loire, après une large concertation locale et la consultation du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, du Conseil National de Protection de la Nature et de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée en avril 2006 et qui a abouti à un avis favorable sans réserve de la commission d'enquête,

Vu la consultation conduite ensuite par la Région Pays de la Loire, conformément à la procédure de consultation prévue à l'article R333-7 du Code de l'Environnement, sur le projet de charte auprès de toutes les Communes figurant dans le périmètre d'étude retenu par les Régions en octobre 2002, ainsi que les groupements de Communes et les trois Départements concernés,

VU les résultats présentés ci-dessous de la consultation close au 20 novembre 2006, figurant dans le détail en annexe 3 :

- par rapport au périmètre d'étude retenu le 25 octobre 2002

Périmètre enquête publique	Avis favorable	Avis défavorable	Total communes
Vendée	20	35	55
Deux-Sèvres	17	1	18
Charente Maritime	16	6	22
Total	53	42	95

- par rapport au périmètre du syndicat mixte interrégional actuel

Périmètre du syndicat mixte	Avis favorable	Avis défavorable	Total communes
Vendée	18	20	38
Deux-Sèvres	17	1	18
Charente Maritime	15	4	19
Total	50	25	75

VU les avis favorables rendus par huit intercommunalités sur 18, et les avis favorables des Départements de la Charente Maritime et des Deux Sèvres, celui de la Vendée ayant émis un avis défavorable,

VU le large soutien de la population de la zone qui lors de l'enquête publique avait largement soutenu ce projet, permettant ainsi au Président de la Commission d'Enquête de donner un avis favorable à ce projet de charte,

Vu l'étape finale restant à clore, concernant l'avis des deux Régions portant le projet de Parc Naturel Régional du Marais Poitevin,

CONSIDÉRANT que les Régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes sont engagés avec l'Etat et les Départements des Deux-Sèvres, de la Charente Maritime et de la Vendée (sous réserve) dans le plan d'action du Marais Poitevin depuis juin 2002 et portent le projet de la reconquête du label Parc Naturel Régional perdu en 1991,

CONSIDÉRANT qu'une large majorité de collectivités, en phase avec les aspirations de la population, a choisi d'adhérer à ce projet de charte, et ainsi participer au mouvement de reconquête en faveur d'un développement durable et équilibré de ce territoire,

CONSIDÉRANT que l'actuel Syndicat Mixte est en capacité de mener le projet de Parc Naturel Régional et qu'il n'est pas nécessaire d'en modifier les statuts,

CONSIDÉRANT que l'implication indispensable de l'Etat dans la mise en œuvre de la charte du Parc Naturel régional, aux côtés des collectivités locales concernées, est décrite dans la convention d'application ci-jointe,

VU les accords recueillis et en application à l'article R 333-7 du Code de l'Environnement, et la volonté de poursuivre l'engagement régional dans une dynamique de développement durable du marais poitevin,

APPROUVE le projet de charte de Parc Naturel Régional comprenant le rapport, le plan de Parc et les annexes,

AUTORISE la Présidente à transmettre le projet de charte à l'Etat en vue de demander le classement du Marais poitevin en Parc naturel régional.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,



Ségolène Royal

ANNEXE 7 Lettre de mission IGE du 19 février 2007



La Ministre

Paris, le 19 FEV. 2007

à

Monsieur le Chef du Service de l'Inspection
Générale de l'Environnement

Objet : demande de mission sur le projet de parc naturel régional du Marais poitevin

Le parc naturel régional du Marais Poitevin a été créé en 1979. Suite à la loi « paysages » de 1993, la charte du parc devait être révisée avant le 31 décembre 1996 (comme pour l'ensemble des parcs existants). En 1996, le projet de nouvelle charte, par ailleurs jugé insuffisant par le CNPN, n'a été approuvé que par la moitié des communes du périmètre. Les régions intéressées n'ont pas sollicité le renouvellement de classement auprès de l'Etat. Le parc naturel régional a alors cessé d'exister à l'échéance du 31 décembre 1996.

Dans le cadre du plan d'action gouvernemental pour le marais poitevin adopté en décembre 2001, les 2 régions et les 3 départements concernés ont signé avec l'Etat le 6 juin 2003 un accord au terme duquel la reconquête du label parc naturel régional est un objectif partagé. Cet objectif a été inscrit dans la réponse de l'Etat au contentieux communautaire alors en cours au titre de la directive « oiseaux » sur le site Natura 2000 du Marais.

Les régions Poitou-Charentes et Pays de la Loire ont, par délibérations concordantes en octobre 2002, lancé la procédure pour obtenir un nouveau classement du territoire. Elles ont, par la même délibération, défini un périmètre d'étude et confié l'élaboration du projet de charte au syndicat mixte du parc interrégional du marais poitevin (nom conservé par la structure de gestion, après la fin du classement).

Après 3 ans de travail et de concertation, le projet de charte proposé par le syndicat du parc interrégional a été validé par les régions. Celles-ci ont engagé l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 9 mai 2006. Le Commissaire enquêteur ayant rendu un avis favorable, les deux régions ont engagé 18 juillet 2006 pour une durée de 4 mois, la consultation des communes et de leurs groupements ainsi que celle des départements concernés.

.../...

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
20, avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP
Tél. : +33 (0)1 42 19 20 21 - www.ecologie.gouv.fr

A la fin de la période légale de consultation, le résultat des avis émis par les collectivités fait apparaître à nouveau une approbation très partielle des communes. En effet, sur les 95 communes concernées, plus de 40 (dont 31 dans le département de la Vendée et quelques unes en Poitou Charentes) n'ont pas approuvé la charte. Les trois assemblées départementales ont par ailleurs assorti leurs avis de réserves plus ou moins fortes.

A ce jour, les deux régions n'ont pas pris acte officiellement de cette situation. Il n'est pas encore possible de préjuger de l'option qu'elles retiendront : demander ou non le classement. Dans l'hypothèse d'une demande de classement par les deux régions, ce dossier recueillerait probablement un avis défavorable du CNPN et ne pourrait être par ailleurs classé sans poser un vrai problème de cohérence avec la doctrine administrative concernant les PNR, notamment du fait de l'inadaptation manifeste du périmètre classé à celui des enjeux du territoire. S'agissant d'un projet inscrit dans la réponse de l'Etat au contentieux communautaire, aujourd'hui classé notamment sur la base des engagements pris par le Gouvernement, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ne peut se désintéresser de ce projet et doit se montrer exigeant.

Compte tenu que les régions n'ont pas encore délibéré, il est à craindre que les délais ne s'accumulent et n'en viennent à inquiéter les autorités européennes quant la volonté des autorités françaises de remplir leurs engagements. C'est pourquoi il m'a paru indispensable de dresser rapidement un point de la situation et de dégager les solutions envisageables.

Sur la base du capital de confiance créé par la mission de Monsieur Pierre Roussel de 2001, et après en avoir informé les deux conseils régionaux concernés, je sollicite donc de façon urgente de la part de l'IGE une mission qui permette d'apporter un éclairage extérieur sur la situation, d'identifier les freins actuels à l'adoption du projet de charte par une partie importante des collectivités concernées, et de proposer aux parties concernées des pistes de travail pragmatiques en lien avec l'ensemble des enjeux du territoire afin de dépasser les blocages constatés.

Dans le respect des compétences et prérogatives des Conseils régionaux, et en lien avec le syndicat mixte porteur du projet, l'analyse portera notamment sur le projet de charte (choix des orientations, rédaction retenue, modalités de mise en œuvre en particulier, garantie de cohérence), et les relations institutionnelles du syndicat mixte chargé de l'élaboration avec l'ensemble des collectivités concernées, ainsi qu'avec les gestionnaires d'ouvrages ou programmes hydrauliques. La mission fera, le cas échéant, toutes propositions utiles grâce auxquelles le projet éventuellement modifié, serait susceptible de recueillir l'adhésion nécessaire au classement en parc naturel régional tout en respectant le cadre des exigences nationales de cette politique de préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager, et communautaires de bonne gestion du site Natura 2000.

La mission rencontrera autant que nécessaire les acteurs locaux et pourra s'appuyer sur les préfets concernés, notamment le préfet coordonnateur, ainsi que les services déconcentrés.

Je souhaite pouvoir disposer de son rapport dans un délai de deux mois.



ANNEXE 8 Lettre du Ministre d'Etat au préfet coordonnateur



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Le Ministre d'Etat

Paris, le 19 FEV. 2008

**Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Écologie,
du Développement et de l'Aménagement
durables**

à

**Monsieur le Préfet de Région
Poitou-Charentes**

Le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre dans son intégralité le plan d'action, établi en 2002, de reconquête du marais poitevin. La constitution d'un parc naturel régional a été reconnue comme étant l'un des moyens essentiels du respect de ces engagements.

Vous m'avez transmis, le 29 octobre dernier, le projet de charte du marais poitevin, après avoir recueilli les délibérations des collectivités territoriales, et ce afin que je puissse, en application du code de l'environnement, procéder aux consultations nécessaires et prononcer un éventuel classement par décret.

Dans votre avis motivé, vous relevez l'extrême fragilité juridique du projet, à même de compromettre la viabilité du futur Parc, en précisant que vous avez insisté auprès des présidents des deux conseils régionaux sur cette fragilité.

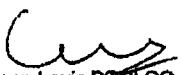
Or, la solidité d'un projet est une condition indispensable à sa réussite. Les difficultés que nous avons connues ces dernières années sur un autre territoire de PNR, lui aussi très emblématique (Camargue), m'amènent à être particulièrement exigeant et vigilant sur ce point. C'est pourquoi, sur la base des arguments techniques que vous avez identifiés et qui me paraissent entièrement fondés, notamment au regard de la jurisprudence, il ne me paraît pas opportun de poursuivre le projet dans sa forme actuelle.

Hôtel de Roquelaure - 246, boulevard Saint-Germain 75007 Paris
Tél. : 01 40 81 21 22 - www.developpement-durable.gouv.fr

Je vous demande donc de vous rapprocher du président du syndicat mixte de préfiguration et des deux présidents des conseils régionaux, afin d'examiner les conditions dans lesquelles un projet rénové peut être conduit. J'attends qu'une concertation large avec l'ensemble des parties, dans l'esprit du Grenelle de l'environnement, qui ne pourra évidemment être lancée qu'après les élections municipales, permette de dégager la voie d'une solution consensuelle. Je rappelle enfin que le projet attendu ne doit rien sacrifier à l'ambition et aux exigences qui incombent au label de PNR, et aux engagements du plan de reconquête.

Vous pourrez bénéficier d'une mission d'appui placée à vos côtés. Elle apportera, en tant que de besoin, son concours aux différentes parties en présence.

Vous me tiendrez régulièrement informé de l'avancée du dispositif.

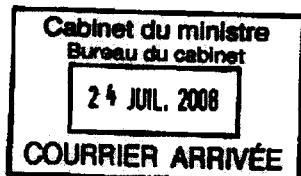


Jean-Louis BERLOO

ANNEXE 9 Lettre des présidents de Région du 23 juillet 2008



08024319



Monsieur Jean-Louis BORLOO
Ministre d'État
Ministre de l'Énergie, de l'Énergie, du
Développement durable et de l'Aménagement
du Territoire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75700 Paris

Nantes, le 23 JUIL. 2008

Monsieur le Ministre,

Lors de notre rencontre du 21 mai dernier vous avez exprimé le souhait que les Régions vous fassent des propositions et reprennent contact avec les collectivités afin d'obtenir une plus large adhésion sur le projet de charte, jugé au demeurant comme étant un document de qualité, nécessitant des conventions d'applications avec les acteurs locaux, tel que préconisé par le CNPN et la Fédération des Parcs.

Nous vous informons que, suite à un contact avec le Président du Conseil Général de la Vendée, un consensus est apparu pour essayer de trouver une issue rapide à ce dossier de façon à vous permettre d'engager la poursuite de la procédure et de prendre un décret approuvant ce projet de Parc Naturel Régional dans les meilleurs délais.

C'est ainsi, qu'en accord avec le Président De VILLIERS, nous vous proposons d'engager, dans un délai contraint, une médiation qui pourrait être confiée à l'Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, M. ROUSSEL, ce dernier a, en effet, l'avantage de bien connaître ce territoire pour y avoir accompli plusieurs missions.

.../...

.../...

Cet expert devrait, de notre point de vue, être en capacité d'indiquer dans un délai de moins de trois mois les préconisations qu'il jugerait utiles.

Eu égard aux efforts importants consentis par les deux Régions et le syndicat mixte depuis plus de trois ans pour aboutir à un projet de développement durable équilibré pour ce territoire, les quelques ajustements éventuels à préciser ne devraient en aucun cas entraîner une nouvelle enquête publique.

Une telle médiation n'aurait enfin de sens que si, à l'issue de cette consultation des collectivités, le Gouvernement a la volonté de faire accélérer la procédure et de prendre un décret d'approbation avant l'été 2009.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Ségolène ROYAL

Présidente de la Région Poitou-Charentes



Jacques AUPETIT

Président de la Région des Pays de la Loire

ANNEXE 10 Lettre du président du conseil général de Vendée du 27 août 2008

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VENDÉE

LE PRÉSIDENT

La Roche-sur-Yon, le 27 AOUT 2008

COURRIER PARLEMENTAIRE

29 AOUT 2008

CAB / P

08027/22



Monsieur le Ministre,

Le Conseil Général de la Vendée est, comme vous le savez, profondément attaché à la protection et à la mise en valeur du Marais Poitevin, dont les 2/3 de la superficie sont situés dans notre département.

Nos représentants siègent depuis l'origine au Syndicat Mixte du Parc. Notre collectivité est aussi celle qui a consacré le plus de moyens à ce jour à la réalisation du « Plan Roussel », défini par l'Etat en 2003, afin d'assurer la préservation la plus efficace du Marais, en parfaite harmonie avec les activités humaines, dans le respect des engagements juridiques nationaux et internationaux applicables à cette zone exceptionnelle.

Notre attachement au devenir du Marais Poitevin nous a conduits à être particulièrement attentifs à la procédure de reconquête du Label de Parc Naturel Régional, engagée par les deux Régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes.

Le Label en effet est un moyen de se tourner vers l'avenir, et de faire encore mieux travailler ensemble tous les responsables qui ont un rôle à jouer dans le Marais. Il est de ce fait un gage sérieux d'une protection efficace et d'une mise en valeur durable, à condition que puisse se mettre en place, entre toutes les parties intéressées, un consensus indispensable, qui n'a pu être obtenu jusqu'ici.

C'est pour obtenir ce consensus, qui est aussi une condition de la validité juridique du Label, que les parlementaires vendéens, Bruno RETAILLEAU et Dominique SOUCHET, ont proposé, puis confirmé lors d'une rencontre le 18 juin 2008 avec Mme le Secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie, qu'une mission puisse être confiée à M. Pierre ROUSSEL, dont le travail réalisé en 2002 et 2003 avait recueilli un écho particulièrement favorable.

Monsieur Jean-Louis BORLOO
Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie,
de l'Energie, du Développement Durable
et de l'Aménagement du Territoire
246, boulevard Saint Germain
75007 PARIS

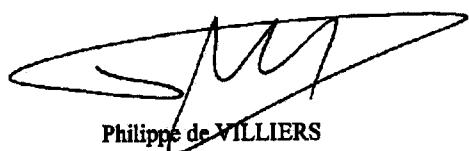
Cette mission devra avoir pour objet de dégager, dans la concertation la plus attentive, un ensemble d'actions, directement indispensables à la préservation du Marais, acceptées par toutes les parties concernées, et de proposer les modalités de financement et de mise en œuvre respectant bien évidemment les compétences juridiques des collectivités, le code de l'environnement et les engagements internationaux de la France.

Elle devra ainsi permettre aux Régions de rédiger une nouvelle charte, qui pourra, plus aisément que l'ancien projet, faire l'objet d'un avis favorable de toutes les collectivités concernées, et permettre à l'Etat d'accorder le Label attendu dans des conditions parfaites.

Bien évidemment, le Département de la Vendée apportera tout son concours à une mission de Pierre ROUSSEL, qui pourrait dans l'idéal commencer dans les prochaines semaines.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous prêterez à cette proposition et, dans l'attente de votre réponse que j'espère, dans l'intérêt du Marais Poitevin, pleinement favorable,

je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Philippe de VILLIERS

ANNEXE 1 Carte du périmètre d'un futur PNR



ANNEXE 12 Lettre aux maires de Vendée

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VENDÉE
LE PRÉSIDENT

Le 4 mars 2008

Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, le Conseil Général participe activement et de longue date à la défense et à la mise en valeur du Marais Poitevin, aux côtés de tous ceux qui, sur le terrain, le font vivre et le protègent.

Les nombreuses actions que nous y conduisons font de notre collectivité celle qui aujourd'hui investit le plus en faveur du Marais : depuis la mise en œuvre du plan Roussel en 2003, plus de 28 millions d'euros ont été engagés, pour des actions aussi diverses et essentielles que :

- l'entretien et la restauration des zones humides et des canaux
- la gestion équilibrée de l'eau grâce aux réserves de substitution
- les aides aux communes du Marais au titre des Contrats Environnement Ruraux et des Contrats de Marais Poitevin
- la réalisation de liaisons cyclables
- la création de vastes espaces naturels protégés
- la mise en valeur des Abbayes du Sud Vendée.

Attaché au devenir du Marais, le Conseil Général est toujours resté membre du Syndicat mixte du Parc, où siègent régulièrement nos conseillers généraux et parlementaires du Sud-Vendée.

C'est à ce titre que nous avons été attentifs à la procédure de reconquête du Label de Parc Naturel Régional, que le Syndicat mixte a été chargé de mener, par les deux Régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes.

Le Label en effet, bien que l'Europe ne l'impose pas, est un moyen de se tourner vers l'avenir et de faire encore mieux travailler en commun tous les responsables qui ont un rôle à jouer dans le Marais. Il est de ce fait le gage d'une protection efficace et d'une mise en valeur durable.

DESTINATAIRES

Maires des communes dans le périmètre du Marais Poitevin
Conseillers Généraux des cantons : " " "
Présidents Syndicats Mixtes et Associations Syndicales de marais

cf

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas nous satisfaire d'un Label reposant sur une charte dont les bases juridiques sont fragiles, qui n'offrirait qu'une protection factice, pouvant tomber au moindre recours.

Or c'est bien là que nous a conduits la procédure menée par le Syndicat mixte et les Régions.

Le Ministère de l'Environnement, après une étude juridique minutieuse du projet de charte, au regard de tous les textes de loi et de la jurisprudence, n'a pu que le constater sur de nombreux points :

- 1- la charte a été arrêtée par un organe qui n'en avait pas la compétence, la commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire, alors qu'elle aurait dû l'être par son Président, qui en est juridiquement responsable ;
- 2- la charte comporte une douzaine de dispositions illégales car elles sont opposables sans leur accord aux associations syndicales de propriétaires et aux communes, ce qui reviendrait à instaurer sur elles une tutelle du Syndicat mixte, rigoureusement interdite notamment par la Constitution qui protège les libertés locales ;
- 3- les communes ont été consultées irrégulièrement, puisque la composition du futur organisme de gestion du Parc Naturel Régional ne leur a pas été soumise en annexe du projet de charte, alors que l'article R.333-3 du code de l'Environnement l'impose expressément ;
- 4- le territoire auquel s'appliquerait la Charte est discontinu, la méthodologie suivie par le Syndicat mixte ayant conduit au rejet du projet par les 2/3 des communes vendéennes, ce qui empêche toute gestion cohérente alors que l'article R.333-4 du code de l'Environnement l'impose.

Le droit est clair. Le décret de classement pris sur le fondement de cette charte aurait pu être annulé à la première demande par le Conseil d'Etat.

La décision du Ministère de l'Environnement d'en demander la réécriture est donc la décision la plus sage qui soit, la seule décision possible pour assurer une véritable protection, concrète, solide et durable.

Il nous faut désormais saisir l'appel à la concertation qui est lancé et agir vite. Il ne sert à rien de perdre encore du temps en niant les évidences.

Ce n'est pas de vaines querelles de procédure et de manifestations dont le Marais a besoin.

Le Conseil Général demande ainsi aux Régions d'exercer, dans un large esprit de concorde et d'efficacité, les responsabilités que la loi leur a confiées et de réunir tous les maires, les représentants du monde économique, les associations de propriétaires, les syndicats de marais, la profession agricole, les associations de protection de la nature et les collectivités concernées pour présenter la trame d'une nouvelle charte.

Cette nouvelle charte doit impérativement s'appuyer sur trois principes : *concertation* pour recueillir l'adhésion de tous ; *pertinence* en ne prévoyant que des dispositions strictement utiles à la protection et à la mise en valeur du Marais ; *démocratie locale* en donnant aux communes une représentation plus équitable dans le futur organisme de gestion du Parc, puisqu'elles sont en première ligne pour appliquer les mesures de protection et de mise en valeur.

Nous souhaitons sincèrement que ces conditions, qui sont celles de la réussite, soient rapidement remplies.

Nous pourrons alors, d'un commun élan, donner au Marais Poitevin, un avenir, un développement et un rayonnement dignes de tous ses atouts économiques, culturels, naturels et humains.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Philippe de VILLIERS

ANNEXE 13 Liste des personnalités rencontrées

Christian Aimé: chambre d'agriculture de Vendée
Jacques Auxiette: président du conseil régional des Pays de la Loire
Daniel Barillot: directeur général adjoint, pôle économie-environnement-territoires, conseil régional de Poitou-Charentes
Éric Binet: MEEDDAT/CGEDD
Christian Boulanger: directeur général adjoint, conseil général des Deux-Sèvres
Francis Cloris: sous-préfet de Fontenay-le-Comte
Sébastien Dugleux: vice-président du conseil général des Deux-Sèvres
Alain Escafre: MAP/CGAAER
Gérard Fallon: DIREN de Poitou-Charentes
Hubert Ferry-Wilczek: DIREN des Pays de la Loire
Françoise Fournié: MAP/CGAAER
Serge Gapail: directeur général des services, conseil général de la Charente-Maritime
Éric Gautier: président du conseil général des Deux-Sèvres
Serge Gelot: chambre d'agriculture de Vendée
Bénédicte Génin: mission "Marais Poitevin", SGAR Poitou-Charentes
Jean-Pierre Guéret: coordination pour la défense du Marais Poitevin
Christian Guérin: directeur "environnement et projets de territoire" du conseil régional des Pays de la Loire
Martin Guespereau: conseiller technique au cabinet du premier ministre
Michel Guillou: mission "Marais Poitevin", SGAR Poitou-Charentes
Martin Gutton: DRAF Poitou-Charentes
Luc Guyau: président de la chambre d'agriculture de Vendée
Régis Guyot: préfet des Deux-Sèvres
Yann Hélary: vice-président du conseil régional des Pays de la Loire et président du syndicat mixte du parc interrégional du Marais Poitevin
Judith Jiguet: directrice de l'eau et de la biodiversité (MEEDDAT)
Patrick Jouin: directeur général des services du conseil régional des Pays de la Loire
Béatrice Lagarde: chef du SGAR Poitou-Charentes
Thierry Lataste: préfet de Vendée
Ghislain de Marsily: professeur à l'université Paris VI, directeur du laboratoire de géologie appliquée
Henri Masse: préfet de Charente-Maritime
Jean-Pierre Mercier: directeur général adjoint des services, conseil général de la Charente-Maritime
Jean-Marc Michel: directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (MEEDDAT)
Yves Mignonneau: chambre d'agriculture de Charente-Maritime
Joël Misbert: conseiller général des Deux-Sèvres
Serge Morin: vice-président du conseil régional de Poitou-Charentes
Jean-Jacques Pailhas: DDAF des Deux-Sèvres
François-Marie Pellerin: président de la coordination pour la défense du Marais Poitevin
Jean-Pierre Pétorin: coordination pour la défense du Marais Poitevin
Jean-Claude Petureau: DDE des Deux-Sèvres
Yves le Quellec: coordination pour la défense du Marais Poitevin

Pierre Rathouis: DDAF de Vendée

Olivier Raynard: délégué régional, agence de l'eau Loire-Bretagne

Bruno Retailleau: vice-président du conseil général de Vendée

Daniel Rouvreau: président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Claude Roy: chef du service eau, conseil général de Vendée

Joël Sarlot: vice-président du conseil général de Vendée

Dominique Souchet: vice-président du conseil général de Vendée

Luc Servant: président de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime

Olivier Thibault: conseiller technique au cabinet du ministre d'État

Bernard Tomasini: préfet de région Poitou-Charentes

Pierre Trouvat: chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Philippe de Villiers: président du conseil général de Vendée

ANNEXE 14 Liste des sigles utilisés

CGAAER: conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (MAP)
CGEDD: conseil général de l'environnement et du développement durable (MEEDDAT)
CLE: commission locale de l'eau
CNPN: conseil national de la protection de la nature
DDAF: directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
DDE: directeur départemental de l'équipement
DIREN: directeur régional de l'environnement
DRAF: directeur régional de l'agriculture et de la forêt
DTA: directive territoriale d'aménagement
EPCI: établissement public de coopération intercommunale
FPNR: fédération des parcs naturels régionaux
MAP: ministère de l'agriculture et de la pêche
MEEDDAT: ministère de l'environnement, du développement durable et de l'aménagement du territoire
PIMP: parc interrégional du marais Poitevin (syndicat mixte actuel)
PNR: parc naturel régional
SAGE: schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE: schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SGAR: secrétariat général des affaires régionales

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable
7^e section – secrétariat général
bureau Rapports et Documentation
Tour Pascal B - 92055 La Défense cedex
Tél. (33) 01 40 81 68 12/45